



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES
(FADESP)

CENTRE DE DROIT CONSTITUTIONNEL
(CDC)

MEMOIRE DE MASTER 2 RECHERCHE DROIT INTERNATIONAL ET
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

THEME:

**LA PROLIFERATION DES ORGANISATIONS
D'INTEGRATION EN AFRIQUE**

Sous la direction de:

Présenté et soutenu par :

Alex EDAH

Professeur Arsène-Joël ADELOUI

Agrégé des facultés de droit

Professeur de droit public à l'Université
d'Abomey-Calavi (Bénin)

JURY

Président : Professeur Arsène-Joël ADELOUI

Membres :-Dr Errol TONI

-Dr Thierry BIDOUZO

Soutenu le 26/04/2017

AVERTISSEMENT

L'ECOLE DOCTORALE DE LA FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS LE PRESENT MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACE

A mon père,

Benoît EDAH, pour ses multiples sacrifices consentis pour mon éducation ;

A mon épouse,

Céline BOSSOU, pour son soutien ;

A ma fille,

Happy Phobé EDAH.

REMERCIEMENTS

Nos remerciements vont à l'endroit de toutes les personnes qui ont d'une manière contribué à la réalisation de ce mémoire, spécialement à :

Monsieur le **Professeur Arsène-Joël ADELOUI**, notre Directeur de mémoire, qui malgré ses hautes et multiples occupations, nous a fait la faveur de suivre le déroulement de ce travail ;

Monsieur le **Professeur Frédéric Joël AÏVO**, pour nous avoir donné l'opportunité de faire ce Master ;

Monsieur le **Docteur Koumabé BOSSOUN**, pour ses conseils et encouragements à poursuivre jusqu'au bout ce travail ;

Mes collègues auditeurs et amis, pour leur soutien.

LISTE DES ACRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS

- AIEA: Agence Internationale de l'Energie Atomique
- ALENA: Association de Libre-Echange Nord-Américain
- MERCOSUR : Marché commun du Sud en Amérique du sud
- ASEAN: Association des nations du Sud-Est asiatique
- CEDEAO: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- CEEAC : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
- CEE: Communauté Economique Européenne
- CEMAC: Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- CEN-SAD: Communauté Economique des Etats Sahélo-sahariens
- CEPGL: Communauté Economique des Pays des Grands Lacs
- CER : Communauté Economique Régionale
- COI: Communauté de l'Océan Indien
- COMESA: Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe
- EAC: Communauté de l'Afrique Orientale
- GIE : Groupement d'Intérêt Economique
- IGAD: Autorité Intergouvernementale pour le Développement
- OHADA: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- OIT : Organisation Internationale du Travail
- ONU : Organisation des Nations Unies
- OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
- OUA : Organisation de l'Unité Africaine
- UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
- UFM : Union du Fleuve Mano
- UMA : Union du Maghreb Arabe
- SACU : Union Douanière de l'Afrique Australe
- SADC : Communauté de Développement de l'Afrique Australe
- TEC : Tarif Extérieur Commun

UA : Union Africaine

UE : Union Européenne

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

Première partie : Une prolifération bénéfique

Chapitre 1 : Une prolifération justifiée

Section 1 : L'autodétermination des Etats décolonisés

Section 2 : Les réalités politiques et économiques multiformes

Chapitre 2 : Une prolifération confortée

Section 1 : Les bénéfices économiques et financiers

Section 2 : L'apport de complémentarité

Deuxième partie : Une prolifération malaisée

Chapitre 1 : Une utilité discutée

Section 1 : Les risques de conflits normatifs et institutionnels

Section 2 : Les conflits juridictionnels

Chapitre 2 : Un succès perfectible

Section 1 : Les solutions curatives

Section 2 : Les solutions préventives

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

«L'intégration sous régionale ou régionale apparaît depuis quelques décennies et plus encore aujourd'hui pour les peuples d'Afrique, comme le meilleur moyen pour relever le défi du développement dans ce monde entièrement globalisé»¹. **Face aux** changements profonds qui affectent l'économie mondiale, l'intégration apparaît comme la réponse adéquate au phénomène de la globalisation². C'est pourquoi l'intégration régionale est perçue comme le phénomène majeur des dernières décennies³.

En effet, face aux opportunités et aux défis que lance la globalisation, les Etats préconisent d'intégrer leurs économies à celle de leurs voisins, de créer des blocs économiques régionaux plus importants et plus compétitifs, et de prendre part aux échanges internationaux non pas individuellement en tant qu'Etat, mais plutôt en tant que puissance régionale ou sous-régionale. Ainsi, des unions régionales de natures différentes se sont construites à travers le monde et dont l'un au moins des objectifs est de peser sur une scène internationale où prévalent les logiques de la globalisation. Au nombre de ces unions régionales, nous pouvons citer l'Union européenne (UE) qui s'est donnée pour vocation de regrouper les pays de l'Europe ; l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) ; le Marché commun du Sud (MERCOSUR)⁴ en Amérique du Sud ; l'Association des nations du Sud-Est asiatique (ASEAN)⁵. Pendant que les autres régions du monde s'organisent en espaces intégrés à travers une seule et véritable puissance régionale, l'Afrique semble avoir du mal à se constituer en une seule puissance régionale⁶. Ceci pourrait être dû à sa fragmentation en des sous-régions couvertes par plusieurs organisations régionales.

¹ MELEDJE DJEDJRO F., « L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire », communication lors de la *troisième rencontre inter-juridictionnelle des Cours communautaires de "l'UEMOA, LA CEMAC, LA CEDEAO ET DE l'OHADA"* DAKAR 4, 5, 6 MAI 2010

² KASS M., *Intégration africaine : comparaison UEMOA et CEDEAO*, Programme de Gestion en Politique Economique, Abidjan, 2009-2010.

³ DELMAS-MARTY M., « Préface », in DELMAS-MARTY M. (dir), *Critique de l'intégration normative*, Paris, PUF, "Les voies du droit", 2004, P. 13

⁴ Mercado Comunal del Sur.

⁵ Association of South East Asian Nations.

⁶ *Rapport sur l'appui à l'intégration régionale en Afrique : quels enjeux pour les partenaires au développement ?*, Ministère des Affaires Etrangères (France), 2012, p.16

L'Afrique est le continent de la planète qui compte treize organisations d'intégration⁷ économique alors qu'elle est la région où les processus d'intégration n'ont pas encore trop évolué. Les ambitieux projets d'intégration régionale qui tentent de remédier à l'extrême fragmentation de l'Afrique n'ont pas pu produire des résultats attendus. Il s'est avéré que l'écart entre les ambitions affichées et les résultats obtenus est grand. En dépit d'effets régulateurs incontestables, les multiples organisations sous régionales en Afrique contribuent parfois à une déstructuration des économies, sans contribuer pour autant à l'émergence d'espaces nationaux alternatifs. Puisque notre thème porte sur les organisations d'intégration, il s'avère nécessaire de clarifier ce que recouvre le terme « *intégration* ».

Selon Gérard Cornu⁸, l'intégration peut être définie comme le « *transfert de compétences étatiques d'un Etat à une organisation internationale dotée de pouvoirs de décision et de compétences supranationales... Dans le système de l'OTAN⁹ plus particulièrement, c'est la réunion d'unités militaires de nationalités différentes sous la même autorité internationale. Au sens de la CEE¹⁰, octroi à certains organes communautaires (par exemple la Commission) de compétences supranationales s'exerçant dans certains domaines de la vie économique et sociale des Etats... Mode souple d'intégration européenne qui permet aux Etats membres de n'en pas embrasser au même moment tous les objectifs, mais, au choix de chacun, d'y progresser par étapes, en choisissant leur heure et leurs objectifs, processus flexible d'intégration individualisée* »¹¹.

Quant à Jean Salmon¹², l'intégration est « *l'opération tendant à faire entrer un élément extérieur dans une entité dont il devient une partie indissociable* »¹³. Ce terme s'applique à des étrangers pour désigner une politique d'assimilation à la population locale; à des peuples qui exercent leur droit à l'autodétermination pour se fondre, sur la

⁷ Rapport de la Commission économique pour l'Afrique sur *Etat de l'intégration régionale en Afrique V*, Addis-Abeba, 2012, p.24.

⁸ CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 9^{ème} édition, 2011.

⁹ Organisation du Traité d'Atlantique Nord créée le 04 avril 1949 à Washington aux Etats Unis d'Amérique.

¹⁰ Communauté Economique Européenne créée en 1957, organisation supranationale réunissant la plupart des Etats européens et caractérisée par des transferts de compétence importants consentis dans de nombreux secteurs par les Etats membres.

¹¹ CORNU G., *Ibid*, p. 556

¹² SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001.

¹³ *Ibid*, pp. 590

base d'égalité, dans la population d'un Etat préexistant¹⁴ ; à des forces militaires ou paramilitaires rebelles invitées, pour prix de leur dissolution, dans les forces ou les structures du gouvernement légal¹⁵. Une organisation d'intégration est « *l'organisation caractérisée par un transfert de compétences, de pouvoirs, de facultés et de fonctions étatiques à des organes communs supranationaux, distincts des gouvernements des Etats membres* »¹⁶. « *Tout en ayant une perspective avant tout économique, les intégrations régionales ont pour objectif une diversification de leurs activités. Elles se caractérisent par une interdépendance, des spécialisations, des complémentarités et produisent une altération des économies nationales, voire des sociétés et des entités politiques. Elles enclenchent un processus de formation d'un nouvel espace* »¹⁷. Il finit par conclure que « *c'est la fonction d'une organisation internationale qui vise à unifier progressivement par des mécanismes appropriés, l'économie, voire le système politique des Etats membres* »¹⁸.

Pour Nguyen Quoc Dinh et autres¹⁹, « *les fonctions d'intégrations supposent qu'une entité non étatique assure concurremment ou parallèlement aux Etats membres des activités dont ces derniers ont traditionnellement le monopole*²⁰ ». Cependant, « *des organisations de coopération peuvent avoir des fonctions d'intégration : c'est le cas de l'ONU, lorsque le Conseil de sécurité utilise ses pouvoirs de contrainte en vue du maintien de la paix ; de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)*²¹ lorsqu'elle contrôle la mise en œuvre de conventions internationales du travail ; de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique²² (AIEA), lorsqu'elle inspecte des installations nucléaires ; des institutions monétaires et financières lorsqu'elles se livrent à des opérations bancaires. Inversement, les organisations d'intégration ne peuvent invoquer leurs fonctions inédites que dans des domaines prédéterminés (économique, social,

¹⁴ SALMON J., *op cit*, p.590.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ SALMON J., *op cit.*, p.591

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ QUOC DINH N., DAILLER P., FORTEAU M. et PELLET A., *Droit international public*, Paris, 8^e édition Montchrstien, 2008, p.671

²⁰ Fonctions quasi législatives, exécutives et juridictionnelles

²¹ L'Organisation Internationale du Travail

²² L'AIEA est créée en 1957 et basée à Vienne (Autriche). Elle a pour but de promouvoir les usages pacifiques de l'énergie nucléaire et à limiter le développement de ses applications militaires.

énergétique) ; dans tous les autres domaines, elles n'assurent que des fonctions de coopération »²³.

Pour Joe Verhoeven²⁴, « est dite supranationale en pareil contexte, l'entité qui poursuit un objectif d'intégration transcendant la coopération dont se nourrit classiquement l'organisation " internationale " et expliquant qu'elle puisse exercer ses pouvoirs sur les personnes soumises à la juridiction de ses Etats membres sans avoir besoin du concours des autorités nationales de ceux-ci »²⁵. Fernand Braudel dira pour sa part que l'intégration régionale est un « mouvement de rapprochement qui mobilise avec une plus ou moins grande intensité les " copartageants " de l'espace et du temps que sont l'économie, la politique, la culture et la société »²⁶.

Par ailleurs, certains auteurs estiment que l'intégration ne conduit pas toujours à l'union comme nous l'avons vu plus haut. C'est le cas par exemple de Mactar Diouf²⁷ selon qui, « bien souvent, l'intégration a été présentée, avant tout, comme un instrument de l'Union de plusieurs entités géographiques présentant une unité économique, géographique et historique. Historiquement, cela ne correspond pas à la réalité, car l'intégration ne conduit pas nécessairement à l'union comme le montrent l'exemple des pays de l'Asie du sud-est (ANASE) et le sort des anciennes unions africaines »²⁸. Selon Jean-Marc Sorel²⁹, « il n'y a pas de définition acceptée de la supranationalité ... Même si, juridiquement, certaines organisations n'ont pas les pouvoirs d'imposer des normes dans l'ordre juridique des Etats, [...], il existe bon nombre d'organisations [...] dont l'activité de régulation, dans leur champ de compétence, acquiert une influence quasiment supranationale ».³⁰ En conséquence, l'intégration peut s'analyser en fonction du pouvoir qu'exerce une organisation sur les Etats membres et leurs citoyens.

A partir de ces définitions, nous pouvons retenir qu'une organisation d'intégration est d'une part une organisation dotée de pouvoirs de décision, non

²³ QUOC DINH N., DAILLER P., FORTEAU M. et PELLET A., *op cit.*, p.672

²⁴ VERHOEVEN J., *Droit international public*, Bruxelles, Editions Larcier, 2000, 856 pages.

²⁵ VERHOEVEN J., *op cit.*, p. 209.

²⁶ FERNAND B., *Civilisation matérielle, Economie et capitalisme, XVème-XVIIIème siècle*, Tome III, Le temps du monde, Paris, Armand Colin, 1979.

²⁷ DIOUF M., *Pistes de recherche économique pour l'intégration de la CEDEAO*, IFAN, juillet 1991, p. 41.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ SOREL J-M., *Droit des organisations internationales*, l'HERMES, 1^{ère} édition, 1997.

³⁰ SOREL J-M., *op cit.*, p. 41

seulement à l'égard des Etats-membres mais aussi à l'égard de leurs ressortissants et d'autre part, une organisation internationale qui vise à unifier progressivement par des mécanismes appropriés, l'économie, voire le système politique des Etats membres. Il y a donc deux éléments qui permettent de distinguer une organisation d'intégration: le pouvoir de décision et l'objectif d'unir l'économie voire le système politique des Etats membres. En dehors des organisations d'intégration, il existe une autre forme d'organisation appelée organisation de coopération.

La distinction entre une organisation d'intégration et une organisation de coopération repose sur la nature des pouvoirs et des fonctions conférés aux organisations, ainsi que sur la nature et les effets juridiques des actes qu'elles adoptent. « *Coopérer c'est agir ensemble* »³¹. Pour Jean-Jacques Gabas³², le terme « *coopération* » désigne dans son acception première, un acte réalisé en commun par deux ou plusieurs personnes ou institutions. Selon le Professeur Arsène-Joël Adeloui « *la coopération signifie donc qu'il y a un diagnostic partagé sur une difficulté et implique qu'une action commune est plus avantageuse qu'une action entamée par un seul des acteurs ; le résultat se veut à somme positive. L'acte de coopération devient dès lors la cristallisation d'une conscience réciproquement partagée entre acteurs de la dépendance mutuelle pour atteindre un mieux-être* »³³. C'est dire que la coopération est une entreprise concertée entre deux ou plusieurs partenaires dont les intérêts convergent sur une question donnée. Aussi ne peut-elle concerner qu'un dossier, un domaine, un secteur, etc³⁴. Elle est aussi contractuelle, à la différence de l'intégration, et peut faire l'objet d'un gel ou d'une remise en cause³⁵. La notion d'intégration s'apparente plutôt à la notion de construction communautaire, qui découle d'un processus de construction d'un espace collectif, voulu de façon consciente par des partenaires, ayant choisi de partager un même destin dans un cadre politico

³¹ VERNIERES M., *Nord-Sud. Renouveler la coopération*, Paris, Economica, 1995, p.56

³² GABAS J-J., *Nord-Sud : l'impossible coopération ?*, Paris, PFNSP, 2002, pp.11-12

³³ ADELOUI A-J, *Transitions démocratiques et coopération au développement. Approche comparative Bénin, Mali, Niger et Togo*, Thèse de Doctorat soutenue à l'Université d'Abomey-Calavi le 25 novembre 2006, p.27

³⁴ SARR A. Y., *L'intégration juridique dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille – PUAM, 2008, p. 22.

³⁵ *Ibid.*

institutionnel préalablement établi³⁶. Les organisations internationales de coopération sont les plus fréquentes. Elles favorisent la coordination des activités de leurs membres dans les domaines où ceux-ci éprouvent des besoins. Sujet dérivé et fonctionnel, l'organisation de coopération est créée par les Etats que l'on retrouve de façon omniprésente dans l'organisation. Mais bien que subordonnée à son créateur étatique et imprégnée de ce que Michel Virally appelle l'« *inter étatsisme statique* »³⁷, l'organisation a une volonté propre et une autonomie affirmée. Pour René-Jean Dupuy³⁸, le modèle coopératif de l'organisation internationale n'est que le prolongement des conférences diplomatiques dont elle est venue doter de permanence³⁹. Ce qui explique dans ce modèle, la prévalence des Etats aussi bien dans la composition, les modes de votation, que le degré d'efficacité. Il en résulte que l'organisation de coopération a un faible pouvoir de décision. En règle générale, c'est un pouvoir de recommandations qui lui est reconnu. Et puisque la recommandation exprime l'opinion de l'organisation, les Etats membres ont soit la faculté de la considérer comme sans portée à leur égard, soit de l'admettre mais en lui donnant unilatéralement une interprétation et un contenu et fixer la mesure de l'effet qu'ils entendent lui reconnaître. A l'Union Africaine⁴⁰ par exemple, les décisions prises à la majorité simple ou qualifiée par la conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements n'ont de force juridique exécutoire que dans l'ordre juridique interne de l'organisation, c'est-à-dire dans les structures administratives de celle-ci. Les Etats conservent donc vis-à-vis de l'organisation, une compétence discrétionnaire et exclusive d'appréciation de leur engagement. Cette attitude des Etats ne doit cependant pas occulter le fait que l'organisation ait une personnalité juridique et une volonté propre distinctes de celle de ses créateurs et une autonomie qui se manifeste sur le plan de la permanence de ses organes, de ses compétences et de son autorité.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ VIRALLY M. « la notion de fonction dans la théorie de l'organisation internationale » in Mélanges offerts à Ch. Rousseau, *La Communauté internationale*, Paris, éditions A. Pedone, 1974, pp.199-218

³⁸ DUPUY R. J., « Communauté internationale et disparités de développement », Boston, RCADI, 1979, pp.170-187

³⁹ DUPUY R. J., *op cit.*, p.165

⁴⁰ L'Union Africaine est créée en 2002. Elle a remplacé l'Organisation de l'Unité Africaine qui était créée en 1963 avec la participation de trente (30) Etats africains à la conférence constitutive du 22 au 25 mai 1963 à Addis Abeba (Ethiopie).

Quant à l'organisation d'intégration, elle est celle qui possède de réels pouvoirs au-dessus du niveau étatique. Elle peut prendre des décisions obligatoires pour les citoyens des Etats membres sans l'intervention des Etats. Les décisions y sont prises à une majorité de voix et obligent la minorité. Cette organisation est indépendante financièrement. Elle a le pouvoir de faire appliquer ses décisions. L'exemple qui fait l'unanimité au sein de la doctrine est celui des Communautés Européennes devenues Union Européenne. Les critères majeurs de spécificités découlent de l'ordonnement institutionnel et de l'ordre juridique communautaire. L'attribution de compétences en fonction des buts du traité permet d'accroître, au fil du temps, les pouvoirs de la communauté. Les organisations d'intégration disposent de ressources propres. L'ordre juridique communautaire est autonome au regard des règles des droits étatiques et des règles de droit international public. Il est intégré dans le système juridique des Etats membres. L'autonomie de l'ordre juridique communautaire implique le principe d'immédiateté⁴¹ et celui de l'effet direct⁴². Le principe d'immédiateté ne se confond pas avec l'applicabilité directe et interdit toute barrière ou entrave *a priori* à sa pénétration dans les ordres internes des Etats. Aux termes de l'article 10 du traité de l'OHADA, « *les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure, ou postérieure* ». Le Professeur Nguyen Quoc Dinh souligne que « *les fonctions d'intégration supposent qu'une entité non étatique assure concurremment ou parallèlement aux Etats membres des activités dont ces derniers ont traditionnellement le monopole* »⁴³

⁴¹ Effet du droit international lorsque, sans l'intermédiaire d'un autre ordre juridique, il s'applique directement à une entité. Expression doctrinale relevant de la théorie moniste selon laquelle une norme se rattachant à un ordre juridique composé s'applique dans l'ordre juridique des entités composantes sans aucune exigence de réception. (SALMON J., *op. cit.*, pp. 555-556).

⁴² En droit communautaire, une obligation intégrée au système des Etats membres, constituant la loi même de ceux-ci et concerne directement leurs ressortissants au profit desquels elle a engendré des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder. (SALMON J., *op. cit.*, p. 413)

⁴³ QUOC DINH N., *Les privilèges et immunités des organisations internationales d'après les jurisprudences nationales depuis 1945*, AFDI, 1957, p.539, cité par DONGOMBE F. « La redynamisation des organisations régionales en Afrique » in *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2012, pp. 29-50.

Nous avons pu dénombrer quatorze organisations d'intégration en Afrique dont (13)⁴⁴ poursuivent une unification économique et une mettant l'accent sur un espace juridique intégré pour favoriser l'activité économique⁴⁵. Elles se présentent comme suit: la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC⁴⁶), l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA⁴⁷), la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe (SADC⁴⁸), l'Union du Fleuve Mano (UFM⁴⁹), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC⁵⁰), l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA⁵¹), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO⁵²), l'Autorité Intergouvernementale sur le Développement (IGAD⁵³), le Marché Commun pour l'Afrique de l'Est et du Sud (COMESA⁵⁴), la Communauté des Etats Sahélo Sahariens

⁴⁴ FOLEFACK E., « Traité d'Abuja et foisonnement des institutions d'intégration régionales en Afrique : problème de coordination, de compatibilité des projets et de la gestion des appartenances multiples. Les cas de l'Afrique Centrale, de l'Afrique Orientale et Australe » in *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, l'Harmattan, 2009, pp. 175-195.

⁴⁵ ABARCHI D., « Sécurité juridique et enjeux normatifs en Afrique de l'Ouest dans le domaine du droit des affaires », in *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2012, pp.315-331

⁴⁶ Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, créée en 1994. Elle est constituée de six Etats membres que sont le Cameroun, la Centrafrique, le Congo (Brazzaville), le Tchad, le Gabon, la Guinée Equatoriale.

⁴⁷ Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, créée le 17 octobre 1993 à Port-Louis. Elle est constituée de 14 Etats membres que sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, les Comores, la Côte d'Ivoire, le Congo Brazzaville, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

⁴⁸ Southern African Development Community, créée le 17 août 1992. Elle fait partie des communautés économiques régionales et est constituée de 15 Etats membres à savoir Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe, Namibie, Afrique du Sud, Maurice, République démocratique du Congo, Madagascar, Seychelles.

⁴⁹ Union du Fleuve Mano, créée le 03 octobre 1973. Elle est constituée de 4 Etats membres à savoir Libéria, Sierra Leone, Guinée et Côte d'Ivoire.

⁵⁰ Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, créée le 18 octobre 1983 à Libreville. Elle fait partie des communautés économiques régionales et est constituée de 10 Etats membres à savoir Angola, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, Tchad, São Tomé et Príncipe.

⁵¹ Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, créée en 1994 à Dakar (Sénégal). Elle est constituée de 8 Etats membres à savoir Bénin, Côte-d'Ivoire, Burkina Faso, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

⁵² Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, créée par le traité de Lagos du 28 mai 1975 à Lagos (Nigéria). Elle fait partie des Communautés économiques régionales et est composée de 15 Etats membres à savoir Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte-d'Ivoire, Ghana, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Léone et Togo.

⁵³ Intergovernmental Authority on Development, créée le 21 mars 1996 à Nairobi (Kenya). Elle est composée de 7 Etats membres à savoir Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Somalie, Soudan et Ouganda.

⁵⁴ Common Market for Eastern and Southern Africa, institué par le traité d'intégration commerciale signé le 10 janvier 1993 à Kampala (Ouganda). Il fait partie des communautés économiques régionales et est composé de 20 Etats membres à savoir Égypte, Soudan, Djibouti, Comores, Angola, Burundi, République démocratique du

(CEN-SAD⁵⁵), la Commission de l'Océan Indien (COI⁵⁶), l'Union du Maghreb Arabe (UMA⁵⁷), la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC⁵⁸) et la Communauté Economique des Pays du Grand Lac (CEPGL⁵⁹). Au nombre de ces différentes organisations d'intégration, neuf sont les plus viables à savoir la CEDEAO, l'UEMOA, la CEMAC, la CEEAC, la SADC, le COMESA, l'EAC, l'OHADA et l'IGAD. Il faut noter que l'intégration peut être générale ou sectorielle⁶⁰. L'intégration sectorielle peut être économique ou monétaire comme le cas de l'UEMOA ou juridique comme le cas de l'OHADA. Quant à l'intégration générale, elle englobe plusieurs domaines d'intégration. Elle peut à la fois avoir des objectifs économique, monétaire, sécuritaire, etc. C'est l'exemple de la CEDEAO, de la CEEAC, de la SADC, etc.

Les Etats africains ont choisi de se constituer en une puissance régionale pour faire face à la mondialisation. Cependant, il est de nos jours remarqué qu'au lieu d'une seule puissance régionale, le continent comporte plusieurs puissances régionales qui, parfois, se chevauchent avec des objectifs presque identiques. Il convient alors de s'interroger sur ce phénomène. La prolifération des organisations d'intégration africaines est-elle un échec ou un succès pour l'Afrique ? Y a-t-il de réelles raisons politiques derrière ce phénomène ? Faut-il y voir une opportunité pour les pays africains d'atteindre le développement ou plutôt un obstacle pour le développement tant prôné ? A ces questions, nous pouvons émettre une hypothèse⁶¹ selon laquelle la prolifération des organisations d'intégration en Afrique ne serait pas un problème dans

Congo, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Namibie, Rwanda, Seychelles, Swaziland, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

⁵⁵ Communauté Sahélo Saharienne, créée le 04 février 1998 à Tripoli. Elle fait partie des communautés économiques régionales et est composée de 28 Etats membres à savoir Bénin, Burkina Faso, République centrafricaine, Comores, Tchad, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Liberia, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie

⁵⁶ Commission de l'Océan Indien, créée en vertu de l'accord général de coopération signé le 10 janvier 1984

⁵⁷ L'Union du Maghreb arabe, créée le 17 février 1989 à Marrakech (Maroc). Elle fait partie des communautés économiques régionales et composée de 5 Etats membres à savoir l'Algérie, la Libye, la Mauritanie, le Maroc et la Tunisie.

⁵⁸ East African Community, créée en 2001. Elle fait partie des communautés économiques régionales et est composée de 5 Etats membres à savoir Burundi, Kenya, Ouganda, Tanzanie et Rwanda.

⁵⁹ Communauté Economique des Pays des Grands Lacs créée le 20 septembre 1976. Elle est composée de la République du Congo, la République Démocratique du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, le Tchad.

⁶⁰ SALMON J., *op cit*, pp. 591

⁶¹ « L'hypothèse est une proposition de réponse à la question posée ». GRAWITZ M., *Méthodes des sciences sociales*, Paris, DALLOZ 11^{ème} édition, 2001, p.320

la mesure où elle serait rationalisée. C'est dans ce sens que nous nous proposons d'orienter notre réflexion.

Le travail présente deux intérêts : un intérêt théorique et un intérêt pratique. Sur le plan théorique, le présent travail de recherche met en relief les effets de la cohabitation de plusieurs organisations d'intégration et par conséquent de plusieurs droits communautaires. En effet, pendant que certains y voient un « *brouillage du paysage institutionnel* »⁶² préjudiciable à l'union économique, d'autres pensent que la prolifération est « *la traduction d'une différenciation naturelle, essentiellement géographique, qui ne met pas en cause l'unité du continent africain* »⁶³. Le travail pourra apporter une contribution aux réflexions déjà menées dans ce sens, notamment l'utilité de la cohabitation de plusieurs droits communautaires. Sur le plan pratique, le travail constitue une contribution au modèle d'organisations d'intégration pour l'Afrique. En d'autres termes, il s'agit de l'architecture que ces organisations d'intégration doivent avoir pour répondre aux besoins pressants de développement.

La démarche méthodologique que nous nous proposons d'utiliser est la démarche analytique⁶⁴ qui va consister à s'interroger sur l'utilité de la création de plusieurs organisations d'intégration en Afrique. Aussi ferons-nous recours à la dogmatique juridique « *consacrée à l'interprétation et à la systématisation des normes juridiques* »⁶⁵. Ceci amènera à analyser les normes communautaires africaines en vigueur.

En conséquence, une analyse en deux temps sera faite. Le premier consiste en une analyse des avantages procurés par la prolifération des organisations d'intégration en Afrique en montrant que cette prolifération a sa raison d'être et mérite sa valeur. Dans le second temps, nous étudierons le malaise que suscite cette prolifération et qui mérite d'être remédié.

Pour y parvenir, il convient d'apporter une clarification sur les bénéfices de la prolifération des organisations d'intégration en Afrique (Première partie) avant

⁶² KOKOROKO D., « La coexistence entre organisations sous régionales : limites et perspectives », in *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2012, pp.197-205

⁶³ Cf. KWAM KOUASSI E., *Les organisations internationales africaines*, Paris, l'Harmattan, 1987, p.36.

⁶⁴ CORTEN O., *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, éditions de l'Université de Bruxelles, 2009, p.24

⁶⁵ ARNAUD A.-J., ALII et autres, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 2^{ème} édition, 1993, p.106

d'examiner le malaise qu'elle suscite et qui nécessite une solution aussi préventive que curative (Deuxième partie).

PREMIERE PARTIE : Une prolifération bénéfique

La multiplication des organisations d'intégration en Afrique n'est pas un phénomène du hasard. Elle répond d'abord à un programme d'intégration globale de l'Afrique suivant les dispositions du Traité d'Abuja⁶⁶ créant la Communauté Economique Africaine (CEA) et se justifie par un certain nombre de raisons qui fondent son utilité.

En effet, si les Etats choisissent d'intégrer leurs économies, c'est pour promouvoir la croissance et le développement économique⁶⁷ qui pourront contribuer à l'amélioration du niveau de vie de leurs ressortissants. C'est dire que « *toute intégration constitue un processus de croissance et de développement* »⁶⁸. Dans cette perspective, la multiplication des organisations d'intégration en Afrique se présente comme un phénomène issu du souci des Etats à s'affranchir du joug du sous-développement. Ainsi, de multiples motivations sont à la base de la prolifération des organisations d'intégration en Afrique. De même, les résultats produits par ce phénomène amènent à affirmer qu'il n'est pas sans utilité pour le développement des Etats africains. Toutes ces raisons font dire de la prolifération des organisations d'intégration en Afrique qu'elle est non seulement justifiée mais aussi validée.

En conséquence, il convient de voir d'abord en quoi cette prolifération est justifiée (chapitre I) avant de démontrer ce qui fonde sa validation (chapitre II).

⁶⁶ Le Traité instituant la Communauté Economique Africaine (CEA) est signé à Abuja (Nigéria) le 03 juin 1991.

⁶⁷ CEREXHE E., « L'intégration juridique comme facteur d'intégration régionale », in Revue burkinabè de droit, n° spécial 39 et 40, p.21

⁶⁸ *Ibid*

CHAPITRE I : Une prolifération justifiée

Plusieurs raisons sont à la base de la prolifération des organisations d'intégration africaines. La prolifération est d'abord due à la volonté des Etats africains, longtemps dominés sous la colonisation, de s'affirmer sur le plan international par la mise en place des organisations d'intégration. Ces organisations constituent pour eux une manière de se rassembler et de faire un contrepoids aux puissances étrangères. Ensuite, la prolifération des organisations d'intégration africaines résulte des multiples tentatives des Etats pour relever les défis de développement auxquels ils font face.

Ainsi, la prolifération répond à un besoin pour les Etats africains de s'auto-diriger pour prendre en main le destin du continent. Ceci se manifeste par une autodétermination affichée (Section I) et la nécessité de faire face aux réalités politiques et économiques (Section II).

Section I : L'autodétermination des Etats décolonisés

Au lendemain des indépendances, les citoyens des pays décolonisés ont voulu définir eux-mêmes la politique de leur nation. Ceci relève de l'application de l'article 1 paragraphe 2⁶⁹ de la Charte de l'Organisation des Nations-Unies (ONU) relatif au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette autodétermination tant désirée par les Etats africains nouvellement indépendants dans la seconde moitié du XXe siècle a inspiré la création des organisations d'intégration africaines dont l'objectif était avant tout une intégration politique du continent africain. Il s'agissait pour les Africains de se liguer contre les envahisseurs « dont le but ultime était la désorganisation des sociétés africaines »⁷⁰. Cette autodétermination s'est manifestée d'une part par la lutte pour la libération politique du continent africain (Paragraphe I) et d'autre part par la préservation de l'unification du continent (Paragraphe II).

⁶⁹ Le paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies signé à San Francisco le 26 juin 1945, dispose que les buts des Nations Unies sont de « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes... ».

⁷⁰ ATTISO F. S., *De l'unité africaine de Nkrumah à l'union africaine de Kadhafi*, Paris, l'Harmattan, 2008, p. 17

Paragraphe I : La lutte pour la libération politique

La lutte pour la libération politique du continent africain a commencé par la création de l'Organisation de l'Unité Africaine en 1963 devenue en 2001 l'Union Africaine⁷¹. Cette organisation est soudée autour du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la période coloniale⁷². La lutte a été menée en s'appuyant sur certaines idéologies (A) comme le panafricanisme et la négritude qui ont contribué à l'affirmation de la souveraineté des Etats (B).

A- Les fondements théoriques

L'Organisation des Nations Unies⁷³ a été la tribune des revendications d'indépendance des peuples colonisés⁷⁴. Le chapitre XI de la charte des Nations Unies intitulé « *déclarations relatives aux territoires non autonomes* » indiquait le "devoir sacré" de l'ONU à assurer l'autodétermination des pays colonisés. C'est par là que doit s'appliquer le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes selon lequel tous les peuples sont égaux et nul ne peut être soumis à la domination de l'autre. Le panafricanisme s'inscrit dans ce contexte.

En effet, la coopération régionale entre les Etats africains nouvellement indépendants s'est construite progressivement sous le prisme du panafricanisme⁷⁵. Il est l'idéologie qui avait pour objectif l'autodétermination des Etats africains nouvellement libérés du joug du colonialisme. Il s'agissait d'unir les anciennes colonies contre les méfaits politiques, économiques et culturels de la domination coloniale. Cette idéologie a inspiré l'ex Président Ghanéen Kwame Nkrumah selon qui l'Afrique doit s'unir pour pouvoir se développer ; son bonheur se trouve dans son indépendance et son unité⁷⁶. Ainsi, l'unité de l'Afrique a été la base des aspirations des acteurs du panafricanisme.

⁷¹ L'Acte constitutif de l'Union Africaine est signé le 11 juillet 2000 à Lomé (République du Togo) et entré en vigueur en 2001.

⁷² DEVIN G. et SMOUTS M-C, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2012, p.123.

⁷³ L'Organisation des Nations Unies a été créée par la Charte de San Francisco en juin 1945. Elle s'est donnée pour devoir dans le chapitre XI de sa Charte de conduire progressivement les pays colonisés à l'indépendance.

⁷⁴ DEVIN G. et SMOUTS M-C, *op. cit.*, p.122.

⁷⁵ DOUMBE-BILLE S., « La multiplication des organisations régionales en Afrique : concurrence ou diversité ? », in *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, l'Harmattan, Paris, 2012, pp. 15-28

⁷⁶ NKUMAH K., *Africa must unite*, New York, Frederick A. Praeger, 1963, page XVii.

C'est de là que l'idée d'intégration a été prônée lors de la création de l'Organisation de l'Unité Africaine. Par exemple, lors d'une rencontre le 24 mai 1963 à Addis Abeba en Ethiopie, Kwame Nkrumah a laissé entendre devant ses pairs : *«Our objective is African union now. There is no time to waste. We must unite now or perish. I am confident that by our concerted effort and determination, we shall lay here the foundations for a continental Union of African States»*⁷⁷. C'est la pertinence de cette intention d'unification africaine qui a inspiré les Etats africains à former des regroupements sous régionaux.

En effet, convaincus que le développement de l'Afrique passe par l'union des forces, les Etats africains ont commencé par se regrouper dans chaque sous-région de l'Afrique pour créer des organisations leur permettant d'unifier leur politique de développement pour parvenir à l'intégration de leurs économies. C'est ce qu'exprimait le traité révisé de la CEDEAO dans son préambule en ces termes : *« Convaincus que la promotion du développement économique harmonieux de nos Etats requiert une coopération et une intégration économiques efficaces qui passent essentiellement par une politique résolue et concertée d'autosuffisance ...»*. Longtemps vécus sous la domination coloniale, les Etats africains pensent, après les indépendances, développer le continent dans un processus d'intégration. Comme l'a dit le Professeur Boutros Boutros-Ghali, *« la lutte contre le colonialisme est le point de départ du panafricanisme et sa principale raison d'être »*⁷⁸. Ceci importait parce qu'il ne pourrait y avoir de réel développement économique sans l'union et la libération politique du continent. A ces fins, le panafricanisme visait à rassembler les Etats nouvellement indépendants de l'Afrique pour lutter ensemble contre l'influence du néo-colonialisme. Sans doute, l'unité que les Etats africains proclamaient était en quelque sorte un

⁷⁷ *« Notre objectif est l'union africaine maintenant. Il n'y a pas de temps à perdre. Nous devons nous unir ou périr. J'ai la confiance que par nos efforts et détermination concertés, nous allons jeter ici les fondations pour une union continentale des Etats africains »*.

⁷⁸ BOUTROS-GHALI B., « Le système régional africain », in SFDI : *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Colloque de Bordeaux, Pedone, 1977, p.p. 61-72, spécialement page 68.

rassemblement contre l'impérialisme aux fins de la libération politique et économique du continent sous une direction politique unique⁷⁹.

L'organisation de l'Unité Africaine (OUA) a tenté dès lors de se constituer en organisation d'intégration pour conduire le continent vers ce but qu'est l'unité. Pour raviver cette ambition qui semble rencontrer des obstacles, l'OUA a été remplacée par l'Union Africaine en 2000⁸⁰. Cependant, cette intégration globale du continent africain est restée à l'étape des idées. Depuis lors, les Etats n'ont pas croisé les bras sur le plan sous régional. Les initiatives entreprises sur ce plan ont abouti à la création de plusieurs organisations d'intégration qui ne sont pour ces Etats que l'affirmation de leur souveraineté conquise.

B- L'affirmation de la souveraineté conquise

« *La souveraineté était définie comme un pouvoir suprême et illimité* »⁸¹. C'est la compétence d'un Etat à ne pas être sous les ordres d'un autre Etat⁸². Pour Pierre-Marie Dupuy et Yann Kebrat, « *c'est la plénitude des compétences susceptibles d'être dévolues à un sujet de droit international* »⁸³. La souveraineté conquise par les Etats africains dans la seconde moitié du XXe siècle, leur a concédé la personnalité juridique internationale⁸⁴. Cette personnalité juridique leur permet de s'afficher sur le plan international en tant que sujet de droit international : c'est la liberté d'action. Pour les Etats africains, la souveraineté conquise doit leur servir à sortir du mutisme et prendre des initiatives pour assurer leur développement et leur plein épanouissement.

En effet, puisque « *la souveraineté dans les relations entre Etats signifie l'indépendance* »⁸⁵, les Etats africains au lendemain des indépendances, ont voulu

⁷⁹ KABAMBA WA KABAMBA G., *La communauté économique africaine du XXIe siècle, mythe ou réalité ?*, Kinshasa, éd. MES, 2003, p.25

⁸⁰ Le traité créant l'UA est signé le 11 juillet 2000 à Lomé et entré en vigueur en 2001.

⁸¹ QUOC DINH N., PELLET A. et DAILLER P., *op cit*, p.466.

⁸² Article 2 paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies de 1945

⁸³ DUPUY P-M. et KERBRAT Y., *Droit international public*, Paris, 11^{ème} éditions DALLOZ, 2012, p.27

⁸⁴ La personnalité juridique internationale est le fait d'être sujet de droit international. « *On dit d'une entité qu'elle constitue un sujet de droit (international) lorsqu'elle est dotée par les normes d'un ordre juridique déterminé d'un ensemble de droits et d'obligations, ainsi que des capacités nécessaires à leur exercice* ». P-M DUPUY et KERBRAT Y., *op cit*, p.27

⁸⁵ Déclaration de l'arbitre Max Huber dans l'affaire de l'île des palmes (CPA, 4 avril 1928, RSA, II, p. 838). Pour la jurisprudence, la notion de souveraineté s'assimile systématiquement à l'indépendance.

affirmer leur souveraineté à travers les relations qui les lient les uns aux autres. Du fait qu'ils ont été libérés de la domination coloniale, ils ont voulu mettre en œuvre leur conception du développement qui ne peut se passer de l'unité. En d'autres termes, face au morcellement de leurs économies, les Etats pensent y remédier par la réalisation d'une intégration, seul gage de leur développement. Pour y parvenir, ils ont entrepris de développer entre eux certaines relations pour faire face aux exigences de la mondialisation. Dans le but d'atteindre l'unité continentale envisagée, il était urgent de commencer par les unions sous régionales. C'est ainsi que dans les cinq sous régions de l'Afrique, des organisations ont commencé par être créées comme la CEDEAO, la CEEAC, la SADC, le COMESA, l'EAC, etc.

La création de ces diverses organisations est « *l'expression d'un volontarisme juridique conquise il y a finalement peu par les Etats nouveaux* »⁸⁶ sur le continent africain. C'est dire que la création de ces organisations répondait aux normes du droit international régissant la création d'organisation internationale. Il s'agissait pour les nouveaux Etats d'alors d'exprimer leur volonté ou d'exercer leur capacité juridique autrefois inexistante sous la colonisation.

Sur un autre angle, l'existence d'une multitude d'organisations d'intégration en Afrique ne crée pas de problème à la réalisation de l'intégration continentale ; c'est plutôt un moyen qui favorisera l'intégration continentale. C'est pour cela que le Professeur Edmond Kwam Kouassi a écrit que le développement du « *régionalisme africain* » se présente comme « *la traduction d'une différenciation naturelle, essentiellement géographique, qui ne met pas en cause l'unité du continent africain* »⁸⁷. Mieux, ce « *régionalisme* » est un passage nécessaire pour l'intégration globale du continent africain parce qu'il permet d'imprimer à chaque zone géographique de l'Afrique l'importance de l'intégration. Ce volontarisme juridique exprimé par les Etats africains à travers la création de plusieurs organisations d'intégration conduira à coup sûr à la fusion de ces dernières pour créer une communauté continentale selon le Traité

⁸⁶ DOUMBE-BILLE S., *op. cit.*, p.17.

⁸⁷ KWAM KOUASSI E., *op cit*, p.36.

portant création de la Communauté Economique Africaine (CEA) le 03 juin 1991 à Abuja.

Les bases idéologiques de l'unité de l'Afrique ainsi lancées, il va falloir les préserver pour les amener à la concrétisation.

Paragraphe II : La préservation de l'unification de l'Afrique

La préservation de l'unification de l'Afrique a été une préoccupation pour les Etats africains. A la suite de la création de l'Organisation de l'Unité Africaine devenue l'Union Africaine, plusieurs initiatives ont été entreprises pour conduire le continent à l'intégration globale. Ces initiatives étaient d'une part la recherche du développement économique et social du continent (A) et d'autre part, la concrétisation des processus d'intégration continentale (B).

A- La recherche du développement économique et social

L'existence en Afrique d'un grand nombre d'Etats dont la petite taille et la pauvreté constituent une barrière pour leur développement autonome fournit une base prometteuse à l'intégration⁸⁸. Individuellement, les Etats pauvres africains sont limités dans leur choix de développement. La nécessité de la construction d'un vaste marché qui sera en leur avantage passe d'abord « *par une forme d'intégration régionale* »⁸⁹. Ainsi, « *la recherche de l'unité politique et du progrès socio-économique* »⁹⁰ a contraint ces Etats africains à recourir à une organisation d'intégration. Il devient plus que nécessaire pour chaque Etat de « *s'associer avec d'autres plutôt que de faire cavalier solitaire* »⁹¹ pour résoudre avantageusement les défis économiques qui s'imposent à eux. Cette « *association* » leur permettra de réduire les conflits d'intérêt qui pourraient les opposer et de poursuivre désormais un objectif commun pour relever le niveau de vie de leurs populations et accentuer le développement économique. La création des organisations d'intégration africaines n'échappe pas à cette dynamique.

⁸⁸ ROBERSON P., *Intégration, développement et équité : l'intégration économique en Afrique de l'Ouest*, Paris, Economica, 1987, p. 13.

⁸⁹ *Ibid*

⁹⁰ DOUMBE-BILLE S., *op. cit*, P.22

⁹¹ DEVIN G. et SMOUTS M-C, *op cit*, p.14.

En effet, la faiblesse économique des Etats africains nouvellement indépendants ne favorisait guère leur développement économique. Il en est ainsi à cause du caractère extraverti de cette économie, c'est-à-dire une économie orientée vers les besoins des anciens colonisateurs⁹². Autrement dit, l'économie des nouveaux Etats africains était basée sur la fourniture des matières premières dont les industries des puissances coloniales avaient besoin. De cette manière, le développement économique de l'Afrique était improbable.

Pour remédier à cette situation, les nouveaux Etats africains d'alors ont recouru à la coopération et à l'intégration économiques régionales qui sont plus qu'une nécessité pour leur développement économique harmonieux⁹³. Il était question de mettre en place un système qui pourra aider les Etats à atteindre un développement durable⁹⁴. A partir de ce moment, ils ont préféré créer entre eux « *un environnement libéral et transparent d'investissement* »⁹⁵ pour éliminer toute forme de barrières aux échanges commerciaux afin de stimuler la croissance économique dans le continent. Cet « *environnement libéral* » s'était construit différemment dans les cinq régions de l'Afrique mais avec comme but principal de stimuler la croissance économique. Cette croissance économique pourra être accentuée dans les différentes régions de l'Afrique pour « *contribuer au progrès et au développement du continent africain* »⁹⁶. C'est dans cette perspective que les organisations d'intégration africaines sont créées dans chaque sous-région de l'Afrique.

Par ailleurs, les Etats africains se sentant économiquement faibles et de ce fait marginalisés dans les rapports internationaux, ont mis l'accent sur la coopération et l'intégration régionales. Il était question de rechercher le développement endogène et de s'auto-entretenir entre eux⁹⁷. Ceci leur permettra de se constituer en puissance sous régionale pour faire face aux grandes puissances sur le plan international. Ainsi, leur objectif est de créer des cadres pouvant favoriser les échanges entre eux et plus tard

⁹² NKURUMAH K., *op.cit*, p. 150

⁹³ 3^{ème} paragraphe du Préambule du Traité révisé de la CEDEAO ; article 2 du Traité révisé de la CEMAC

⁹⁴ 2^{ème} paragraphe du Préambule du Traité de COMESA,

⁹⁵ Article 2 du Traité de COMESA.

⁹⁶ Article 2 paragraphe 1 du Traité révisé de la CEDEAO

⁹⁷ Article 4 §1a du Traité d'Abuja

constituer un bloc sous régional ou régional. Dans ce dernier cas, il ne s'agira plus de créer une organisation au sein de laquelle les Etats africains vont s'adonner uniquement à la coopération, mais d'harmoniser leurs politiques économiques de développement pour parvenir plus tard à l'intégration économique.

Sur le plan social, l'harmonisation des politiques de développement va permettre aux citoyens des Etats de la communauté de mieux vivre. Donc, le développement social est au centre de l'intégration envisagée dans toutes les sous régions de l'Afrique. Parmi les objectifs de chaque organisation d'intégration créée, il y a toujours les moyens à mettre en œuvre afin d'assurer le bien-être des populations. Ceci importe parce qu'on ne peut pas parler de développement sans l'amélioration du niveau de vie des populations. C'est pourquoi le développement social est aussi important que le développement économique. Il est à noter aussi que les organisations d'intégration africaines ont pour objectif de répondre au découpage effectué par le Traité d'Abuja⁹⁸ dans le cadre des processus d'intégration globale de l'Afrique.

B- La concrétisation des processus d'intégration continentale

La création de plusieurs organisations d'intégration en Afrique n'est pas dénuée d'objectif ou un fait du hasard. Le Professeur Eloi Diarra va observer dans la préface à l'ouvrage *Fiscalité et intégration économique* qu'« en réalité, l'unité africaine est d'abord le rêve d'hommes et de femmes conscients de la nécessité d'être ensemble pour lever les obstacles qui jonchent la marche vers le progrès du continent »⁹⁹. Dès avril 1980 à Lagos, un plan de développement appelé Plan d'Action de Lagos a été élaboré par l'OUA et essentiellement orienté sur les préoccupations socio-économiques et culturelles¹⁰⁰. Les organisations d'intégration sont créées pour contribuer aux efforts d'intégration continentale entrepris par l'Union Africaine. Le traité d'Abuja signé le 03

⁹⁸ Le traité d'Abuja portant création de la communauté économique africaine a été signé le 03 juin 1991 à Abuja et entré en vigueur en mai 1994 (Rapport sur l'appui à l'intégration régionale en Afrique : quels enjeux pour les partenaires au développement ?, Ministère des Affaires Etrangères (France), 2012, p. 13).

⁹⁹ NIANE A., *Fiscalité et intégration économique : le cas du système fiscal sénégalais dans l'UEMOA*, Paris, l'Harmattan, 2013, page 7 (préface).

¹⁰⁰ ADELOUI A-J., *Transitions démocratiques et coopération au développement. Approche comparative Bénin, Mali, Niger et Togo*, *op cit.*, p.412

juin 1991 à Abuja portant création de la Communauté Economique Africaine (CEA)¹⁰¹ montre comment la prolifération des organisations d'intégration en Afrique a été planifiée. Cette communauté est chargée de diriger les processus d'intégration du continent à travers la coordination des activités¹⁰² des différentes Communautés économiques créées dans les différentes régions de l'Afrique.

En effet, le continent a été découpé en cinq régions¹⁰³ à savoir la région de l'Ouest, la région de l'Est, la région du Centre, la région du Nord et la région du Sud. Le traité d'Abuja a prévu la création de Communauté Economique Régionale (CER) dans chacune des cinq régions. Ainsi, nous avons la CEDEAO pour la région de l'Ouest, la CEEAC pour la région du Centre, l'EAC pour la région de l'Est, l'UMA pour la région du Nord et SADC et COMESA pour la région du Sud. Toutefois, il faut ajouter que l'Union Africaine a reconnu la CEN-SAD comme une Communauté Economique Régionale¹⁰⁴ quand bien même la CEN-SAD ne correspond à aucune des cinq régions du découpage.

Il faut noter que le Traité d'Abuja n'a pas énuméré le nombre de Communauté Economique Régionale qu'il faut pour chaque région ou pour le continent en général. Il s'est contenté de parler « *des Communautés Economiques Régionales existantes et futures* »¹⁰⁵. Aux Communautés Economiques Régionales existantes, s'ajoutent d'autres organisations ayant des visions d'intégration économique ou juridique. Il s'agit par exemple de la CEMAC, de l'UEMOA, de l'OHADA, etc. Ces organisations d'intégration se donnent comme engagement de contribuer au processus d'intégration mis en place par l'Union Africaine. C'est le cas par exemple de la CEMAC dont l'acte constitutif dispose que : « *la Communauté*¹⁰⁶ *participe aux efforts d'intégration dans le*

¹⁰¹ Le traité créant la CEA est appelé traité d'Abuja parce qu'il été signé en ce lieu.

¹⁰² Article 6 § 2b iii du Traité portant création de la Communauté Economique d'Afrique, signé le 03 juin 1991 à Abuja (République Fédérale du Nigéria).

¹⁰³ *Résolution CM/Rés. 464(XXVI) de 1976 du Conseil des Ministres de l'OUA*. En 1976, le Conseil des Ministres de l'OUA a pris une Résolution limitant à cinq les régions d'Afrique qui doivent constituer chacune une institution régionale d'intégration.

¹⁰⁴ *Réunion des Ministres africains chargés de l'intégration tenue en 2006 à Ouagadougou (Burkina Faso)*. A l'issue de cette réunion, l'UA a retenu huit communautés économiques régionales. Ceci est une forme de reconnaissance officielle des organisations qui contribuent à l'intégration africaine et qui sont des correspondantes directes entre les différentes régions et l'Union Africaine. (Cf. FOLEPACK E., *op. cit.*, p. 176).

¹⁰⁵ *Réunion des Ministres africains chargés de l'intégration citée supra*

¹⁰⁶ La communauté s'entend ici comme la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC).

*cadre de l'Union Africaine ... »*¹⁰⁷. Pour d'autres organisations, elles s'alignent derrière certaines CER ou derrière la Communauté Economique Africaine pour participer au processus d'intégration de l'Union Africaine. C'est le cas par exemple de l'UEMOA dont les Etats membres se déclarent « *fidèles aux objectifs de la Communauté Economique Africaine (CEA) et de la CEDEAO* »¹⁰⁸. De même, les Etats Parties au Traité créant l'OHADA, « *réaffirmant leur engagement en faveur de l'institution d'une Communauté Economique Africaine* »¹⁰⁹, inscrivaient l'OHADA dans la réalisation du processus d'intégration de l'Union Africaine.

Par ailleurs, il convient de noter que le Plan d'Action de Lagos a contribué à l'institution des organisations d'intégration africaines du fait qu'il a élaboré des stratégies pouvant permettre d'atteindre le développement par l'intégration. Issaka K. Souare a bien raison de dire que : « *toujours dans la quête pour l'unité et le développement économique et social dans le cadre des mécanismes communs, le Plan d'Action de Lagos (PAL) et l'Acte final de Lagos furent adoptés en 1980, définissant les programmes et les stratégies visant à promouvoir le développement et la coopération économique entre les pays africains* »¹¹⁰. Cependant, il serait utile de demander comment les réalités politiques et économiques que connaît l'Afrique peuvent contribuer à la multiplication des organisations d'intégration.

Section II : Les réalités politiques et économiques multiformes

La prolifération des organisations d'intégration en Afrique n'est pas toujours un fait planifié dans une volonté manifeste. Certaines réalités contraignantes occasionnent la multiplication des organisations d'intégration. Parmi ces contraintes, nous avons les facteurs exogènes (Paragraphe I) et les facteurs endogènes (paragraphe II).

¹⁰⁷ Article 9 du Traité révisé de la CEMAC signé à Yaoundé, le 25 juin 2008.

¹⁰⁸ Préambule du Traité révisé de l'UEMOA du 29 janvier 2003. Ceci montre que les Etats membres de l'UEMOA, étant encore membres de la CEDEAO, ne sont pas en train de s'engager dans une concurrence avec cette dernière. De plus, ils entendent rester dans la droite ligne d'intégration tracée par l'Union Africaine à travers la CEA.

¹⁰⁹ Préambule du Traité de Port Louis du 17 octobre 1993 créant l'OHADA, modifié par le Traité de Québec du 17 octobre 2008.

¹¹⁰ SQUARE K. I., *Regard critique sur l'intégration africaine : comment relever les défis*, Pretoria, Institut d'Etudes de Sécurité, 2007, p.2.

Paragraphe I : Les facteurs exogènes

Les facteurs exogènes sont l'ensemble des situations extérieures qui influencent la création des organisations d'intégration africaines. Dans ce cas précisément, il s'agira d'essayer de voir l'influence que peuvent exercer la diversité du passé colonial (A) et la dépendance économique (B) sur la multiplication des organisations d'intégration en Afrique.

A- La diversité du passé colonial

Le passé colonial des Etats africains a une influence importante dans la prolifération des organisations d'intégration en Afrique. Il est souvent difficile de se détacher de son passé. Dans beaucoup de pays colonisés, il y a toujours un héritage que le pays colonisé conserve et qui le rapproche de son colonisateur. C'est le cas par exemple du système juridique des Etats Unis d'Amérique, du Nigéria, etc. qui est calqué sur le modèle anglais, ancien pays colonisateur. Il en est de même pour les anciennes colonies françaises, portugaises, etc.

En effet, pour l'Afrique en particulier, il arrive que des Etats ayant été colonisés par un même pays se sentent plus rapprochés les uns des autres à cause de leur histoire coloniale. Parfois, le facteur linguistique est déterminant dans ce rapprochement. Il n'est pas rare de voir des Etats parlant la même langue se détacher d'une organisation réunissant plusieurs Etats utilisant différentes langues pour se créer une autre organisation. C'est le cas par exemple des Etats francophones¹¹¹ de la CEEAC qui sont allés créer entre eux la CEMAC¹¹². Cette situation a entraîné dans les sous régions de l'Afrique un dédoublement des organisations d'intégration.

Par ailleurs, il peut arriver qu'un pays colonisateur soit à la base de la création d'une organisation d'intégration regroupant ses anciennes colonies à côté d'une autre dans la même sous-région. Il ne serait pas étonnant de citer le cas de l'UEMOA par rapport à la CEDEAO. En effet, « *plusieurs études ont montré que la Communauté*

¹¹¹ Le Cameroun, le Tchad, le Gabon, la République du Congo et la Centrafrique.

¹¹² Les pays francophones de la CEEAC qui ont créé la CEMAC sont le Cameroun, le Tchad, le Gabon, la Centrafrique, Congo. A ces pays s'ajoute la Guinée équatoriale qui est un pays lusophone.

Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), l'ancêtre de l'UEMOA, est créée en 1973 avec un soutien français motivé par le désir de la France de maintenir "ses liens privilégiés" avec ses anciennes colonies, ce que d'autres qualifient d'intérêts néocoloniaux »¹¹³.

De même, la multiplication des organisations d'intégration peut être due au climat de méfiance instauré dans une région par un Etat étranger. Le sentiment de méfiance des pays francophones vis-à-vis des pays anglophones justifie ce dédoublement d'organisation d'intégration en Afrique de l'Ouest. Ce fait qui engendre une division de la sous-région ouest africaine entre francophones et anglophones est le résultat « *d'une propagande française* »¹¹⁴. En effet, lors de l'inauguration de l'UMOA en 1973, Monsieur Georges Pompidou, Président de la République française s'adressant aux Etats francophones et faisant allusion au projet de création de la CEDEAO qui devrait naître deux ans plus tard, a fait remarquer que « *s'il est dans la logique des choses que l'Afrique francophone et l'Afrique anglophone coopèrent plus étroitement . . . il convient que les pays francophones adoptent, vis-à-vis des pays anglophones et plus particulièrement du Nigeria, une attitude commune harmonisée, et que tout se passe sur un plan d'égalité et d'harmonie réciproques* »¹¹⁵. Parlant de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), Peter Robson a déclaré que « *bien qu'il ne fasse aucun doute que la CEAO soit l'expression du fait que ses membres fondateurs partageaient d'importants intérêts économiques, sa formation fut tout autant le résultat de considérations politiques, en partie inspirées par la France* »¹¹⁶. Pour lui, ces considérations politiques étaient destinées à contrecarrer l'influence du Nigéria dans la région ouest africaine, et de façon plus particulière les initiatives de ce pays pour mettre en place une communauté économique réunissant les Etats francophones et anglophones de la sous-région ouest africaine. Ce constat se fait particulièrement entre Etats francophones et anglophones. Si cela ne se passe pas entre Etats anglophones et lusophones, c'est peut-être parce que la seule organisation à

¹¹³ SQUARE K. I., *op. cit.*, p.5.

¹¹⁴ SQUARE K. I., *op. cit.*, p.5

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ ROBSON P., *op. cit.*, p. 50

laquelle les Etats africains utilisant le portugais appartiennent n'est pas une organisation régionale¹¹⁷.

Tout cela vient confirmer que le passé colonial des Etats africains a contribué à la prolifération des organisations d'intégration en Afrique. Cependant, il n'y a pas que le passé colonial qui contribue à la prolifération des organisations d'intégration en Afrique. Le rôle de la dépendance économique des Etats africains n'est pas négligeable.

B- La dépendance économique

En dehors des raisons découlant de la volonté des Etats africains et qui expliquent la prolifération des organisations d'intégration, il faut noter que la dépendance économique de l'Afrique est aussi un facteur ayant favorisé ce foisonnement d'organisations d'intégration.

En effet, il est de toute évidence que les Etats africains sont économiquement dépendants des aides extérieures au développement. Leurs projets sont en grande partie financés non pas par les budgets nationaux mais par les Etats étrangers ou parfois par certains Etats nantis de l'Afrique. Dans ces conditions, ces Etats africains acceptent de créer ou d'adhérer à tel ou tel type d'organisation pour pouvoir bénéficier des aides financières¹¹⁸. Les organisations ainsi créées, deviennent le réceptacle d'une vision exprimée ailleurs¹¹⁹. En d'autres termes, l'organisation est créée non pas nécessairement selon la volonté des parties, mais selon la volonté et les aspirations des bailleurs de fonds qui veulent la soutenir et avec qui elle entretient une relation étroite. Ce constat concerne par exemple l'UEMOA et la CEMAC, deux organisations « exclusivement francophones » « avec des liens particuliers avec la France »¹²⁰. Pour Issaka K. Souare, ces deux organisations d'intégration de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sont créées « avec un soutien particulier de la France, sinon à son

¹¹⁷ La Communauté des Pays de Langue Portugaise (CPLP) a son siège à Lisbonne au Portugal. Comme son nom l'indique, cette organisation regroupe dans le monde entier les pays utilisant la langue portugaise.

¹¹⁸ AÍVO F. J., « La Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) : acteur complémentaire ou concurrentiel de l'Union Africaine ? », in *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2012, pp.71-102, spéc. P.93.

¹¹⁹ Certains bailleurs optent pour une stratégie spécifique afin de marquer la priorité donnée à l'appui qu'ils apportent à l'intégration dans une région donnée. (Cf. Rapport sur l'appui à l'intégration régionale en Afrique : quels enjeux pour les partenaires au développement ?, *op cit.*, p.27)

¹²⁰ SOUARE K. I., *op. cit.*, p.5

instigation »¹²¹. Donc, il est de toute évidence que la création de l'UEMOA et de la CEMAC aux côtés de la CEDEAO et de la CEEAC a occasionné l'existence dans les mêmes zones géographiques, respectivement l'Ouest et le Centre de l'Afrique, de deux organisations qui se chevauchent avec des objectifs similaires. C'est pour ainsi dire que la dépendance économique joue aussi un rôle non négligeable dans la prolifération des organisations d'intégration en Afrique.

Par ailleurs, plusieurs organisations d'intégration africaines sont en partenariat avec certains Etats qui sont en même temps leurs bailleurs de fonds. C'est le cas par exemple de la coopération pour le financement entre la CEDEAO d'une part et le Japon, la Belgique et les Etats Unis d'Amérique d'autre part. Il est évident que l'organisation d'intégration reçoit de ces Etats le financement de certains de ses projets¹²². Il en est de même pour l'Etat d'Israël avec la CEDEAO en matière agricole et de développement rural¹²³. Cette situation peut être source de grands risques parce qu'elle peut entraîner le détournement des objectifs originels de l'organisation, ce qui obligera d'autres Etats membres qui ne seraient pas d'accord à susciter la création d'une autre organisation. De même, la Direction Générale du Trésor français octroie à l'UEMOA et à la CEMAC une Aide Budgétaire Globale qui est mise en œuvre par l'Agence Française de Développement (AFD)¹²⁴. Au vu de tout cela, il ne serait pas faux de dire que la dépendance économique contribue à la prolifération des organisations d'intégration en Afrique.

Les contraintes exogènes ne sont pas les seules à contribuer à la prolifération des organisations d'intégration en Afrique. C'est pour cela qu'il urge de démontrer la part de responsabilité des facteurs endogènes dans la multiplication des organisations d'intégration africaines.

Paragraphe II : Les facteurs endogènes

¹²¹ *Ibid*

¹²² Guide de financement du 09 mars 2006 de la CEDEAO, p.9

¹²³ Point 15 du Communiqué final de la cinquantième session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO à Abuja le 17 décembre 2016, relatif à la coopération avec l'Etat d'Israël dans les domaines de l'agriculture et du développement rural.

¹²⁴ Cf. Rapport sur l'appui à l'intégration régionale en Afrique : quels enjeux pour les partenaires au développement ?, *op cit.*, p.9

Les causes de la prolifération des organisations d'intégration africaines ne sont pas que exogènes. Il existe des facteurs politiques qui sont liés aux Etats africains et qui favorisent la multiplication des organisations d'intégration. Certains sont relatifs aux guerres de leadership (A) des Etats et d'autres à leur manque de détermination (B).

A- Les guerres de leadership

Le leadership se définit comme la fonction du leader¹²⁵. Etre leader, c'est être à la tête d'une organisation, d'un groupe¹²⁶. « *Le leadership peut consister en une sorte de prestige conféré par l'histoire, la nostalgie d'un certain passé en quelque sorte. Le leadership peut également vouloir s'appuyer sur une puissance économique ou militaire, dont on semble ainsi requérir la ratification juridique ou politique* »¹²⁷. L'inégalité des Etats africains sur plusieurs plans donne à certains Etats, « *les plus forts* », l'opportunité d'imprimer leur leadership aux organisations auxquelles ils appartiennent. C'est un fait universel que l'Etat le plus puissant, que ce soit économiquement ou militairement, est toujours porté à exercer son influence sur l'organisation. C'est le cas par exemple de la création de l'ONU avec le leadership prépondérant des Etats-Unis d'Amérique. La création des organisations africaines n'échappe pas à cette logique¹²⁸.

En effet, les facteurs qui déterminent le leadership et qui permettent de l'exercer sont susceptibles de changer et ainsi faire perdre le monopole à l'Etat qui l'exerçait. Le leadership est encore « *le rôle de locomotive* »¹²⁹ que joue un Etat au sein d'une organisation. Le leadership ne peut susciter des luttes que quand il est devenu collégial¹³⁰. Lorsque dans une organisation, deux Etats parviennent à avoir le même

¹²⁵ Le petit Larousse illustré, 2012, p.618

¹²⁶ *Ibid*

¹²⁷ SALL A., *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'Ouest : une approche institutionnelle*, Paris, l'Harmattan, 2006, p.32

¹²⁸ « Pour asseoir son aura auprès de ses confrères africains et prôner les vertus de l'unité africaine, le colonel Mouamar KADHAFI proposera la transformation de l'Organisation de l'Unité Africaine en Etats Unis d'Afrique ». cf GNAMOU D., « Le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) dans l'architecture institutionnelle de l'Union africaine », in *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2012, pp. 229-259

¹²⁹ DZAKA-KIKOUTA T. et TCHOUASSI G., « Intégration régionale en Afrique Centrale : Une analyse des théories, des contraintes et des perspectives », in *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2012, pp. 207-227.

¹³⁰ *Ibid*.

niveau de développement, des rivalités s'installent car chacun d'eux cherchera à exercer son influence sur l'organisation. Ces rivalités ont entraîné parfois la création de certaines organisations d'intégration en Afrique du fait qu'un Etat ne supportant plus l'influence de l'autre prend des initiatives pour mobiliser d'autres Etats autour de lui et crée une autre organisation. Parfois, cet Etat continue d'être membre de la première organisation mais s'intéresse mieux à la deuxième où il arrive à exercer son leadership. Nous pouvons citer par exemple le cas du Cameroun qui est membre de la CEMAC où il peut imprimer son leadership quand bien même étant membre de la CEEAC. La Côte d'Ivoire rivalisant le leadership du Nigéria dans la CEDEAO, pense être le leader dans l'UEMOA.

Dans tout cela, il s'est révélé que les Etats ne sont pas vraiment déterminés à limiter la création des organisations d'intégration, toute situation qui favorise leur multiplication.

B- Le manque de détermination

Les Etats africains, étant confrontés aux problèmes de sous-développement, tentent d'y remédier en mettant en place telle ou telle organisation d'intégration. Leurs préoccupations n'étaient pas de créer une seule organisation sur laquelle ils vont se focaliser pour réussir. Ainsi, à voir comment certaines organisations sont créées, il ressort que la plupart des Etats ne se sont jamais déterminés à être membres d'une seule organisation dans laquelle ils pourront concentrer leurs efforts. Ce manque de détermination à se focaliser sur une seule organisation d'intégration est aussi une mesure de prudence des Etats. Les Etats préfèrent s'engager dans plusieurs organisations d'intégration afin que lorsque l'une d'entre elles connaîtra d'échec, ils pourront continuer à espérer quelque chose de l'autre. Un autre constat est que lorsqu'une organisation déjà créée rencontre des difficultés pour fonctionner, les Etats membres n'hésitent pas à créer une nouvelle¹³¹ qui a parfois des objectifs similaires à l'ancienne. De cette manière, plusieurs organisations ont été créées comme l'UEMOA

¹³¹ La CEMAC avait été créée au moment où la CEEAC avait de difficulté à fonctionner dans les années 90.

au moment où la CEDEAO était confrontée à la résolution¹³² des crises du Libéria et de la Sierra Leone à partir de 1990.

Par ailleurs, il convient d'ajouter que la faiblesse des mesures restrictives d'adhésion aux organisations relève aussi du manque de la volonté des Etats à se limiter à une organisation. Il est constaté que certains traités constitutifs n'ont pas assez limité l'adhésion aux organisations. En effet, le fait que l'adhésion soit ouverte à tout Etat de l'Afrique peut être à la base des chevauchements et des appartenances multiples. Dans certaines organisations d'intégration comme le cas de l'Union Européenne, l'adhésion d'un Etat est tout un processus. Il y a un certain nombre d'étapes à franchir avant de devenir un membre¹³³. Selon l'article 49 du Traité de l'Union Européenne, « *Tout État européen [...] peut demander à devenir membre de l'Union, à condition de respecter ses valeurs* ». Le Conseil européen a défini trois séries de critères que les pays candidats doivent satisfaire. La première série consiste pour l'Etat candidat à être un Etat de droit, avoir un système démocratique stable et assurer la protection des minorités. La deuxième série de critères est relative à l'économie de marché viable et à la capacité de l'Etat candidat de faire face à la concurrence à l'intérieur de l'Union. Quant à la troisième série de critères, elle consiste pour l'Etat candidat d'assumer les obligations de l'adhésion, c'est-à-dire souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire et reprendre l'acquis communautaire¹³⁴. La première étape d'adhésion passe par la reconnaissance du statut d'Etat candidat à l'Etat concerné. Ensuite, les négociations sont engagées et à l'issue, un traité d'adhésion est signé entre les Etats membres et l'Etat candidat qui devient alors membre de l'Union. Toute cette procédure peut durer plusieurs années. Curieusement en Afrique, les organisations d'intégration n'ont pas élaboré de critère assez restrictif pour leur adhésion alors qu'elles sont censées assurer, chacune en ce qui la concerne, l'intégration dans une zone précise et non dans toute l'Afrique. C'est le cas par exemple du traité de la CEMAC qui est ouvert à « *tout Etat africain partageant*

¹³² La résolution des crises constitue souvent un facteur important pour les organisations parce qu'elle nécessite des dépenses assez élevées. Dans ces situations, les efforts de développement sont concentrés sur la sortie des crises et les autres domaines sont ainsi relégués au second plan.

¹³³ Article 49 du Traité de l'Union Européenne

¹³⁴ Reprendre l'acquis communautaire est le fait pour l'Etat adhérent d'accepter et de transposer dans sa législation l'ensemble du droit de l'Union Européenne en vigueur.

les mêmes idéaux que ceux auxquels les Etats fondateurs se déclarent solennellement attachés»¹³⁵, alors qu'il est censé régir l'intégration en Afrique Centrale. Ceci a entraîné les appartenances multiples des Etats. En réalité, ce qui cause le plus la prolifération et lui donne assez d'effet est le chevauchement des organisations dans une même zone géographique. Ainsi, les appartenances multiples ont pour conséquence l'extension des compétences de certaines organisations dans les régions où elles ne sont pas censées intervenir. Comme exemple, nous pouvons citer le cas de la République Démocratique du Congo (RDC) qui est membre de la SADC alors que par définition, cette organisation est une communauté économique régionale chargée de conduire les Etats de l'Afrique australe à l'intégration. Le même problème se pose au niveau du COMESA qui devrait couvrir uniquement les régions de l'est et du sud de l'Afrique ; mais par l'adhésion de la RDC, le COMESA intervient sur le territoire de compétence de la CEEAC. De même, des situations pareilles se préparent à se produire lorsque l'adhésion à la CEDEAO sera accordée au Maroc, au Tchad et à la Tunisie¹³⁶.

Il existe tant de faits qui justifient la prolifération des organisations d'intégration africaines. Ainsi, qu'elle soit le fait de l'autodétermination des Etats africains ou des réalités économiques et politiques, la prolifération des organisations d'intégration a des causes multiples et multiformes. Cependant, cette prolifération n'est pas sans importance pour le développement des Etats africains.

¹³⁵ Article 55 du Traité revise de la CEMAC.

¹³⁶ Le Maroc, le Tchad et la Tunisie ont formulé une demande d'adhésion à la CEDEAO au cours de l'année 2017.

Chapitre II : Une prolifération confortée

La prolifération des organisations d'intégration africaines a une importance capitale sur le développement de l'Afrique. On a souvent tendance à croire que cette prolifération est source de plusieurs difficultés que connaissent tant les organisations que les Etats membres. Mais en réalité, il n'en est pas ainsi. La prolifération est une situation qui devrait même être encouragée à cause du mérite qu'elle a d'apporter des avantages économiques et financiers (section I) d'une part, et les bénéfices issus du fait que les différentes organisations d'intégration se complètent (section II) d'autre part.

Section I : Les avantages économiques et financiers

La prolifération des organisations d'intégration en Afrique n'a pas créé de difficultés au développement des Etats. Bien au contraire, elle a favorisé des opportunités de développement sur certains plans. Il s'agit de la tentative de réalisation d'un marché commun (Paragraphe I) et de l'harmonisation des politiques de développement (paragraphe II).

Paragraphe I : Vers la réalisation d'un marché commun.

Le marché commun peut-être défini comme « *un groupement de deux ou plusieurs Etats ou territoires, comportant à la fois une union douanière, la liberté de circulation des personnes, capitaux, et services et une harmonisation des législations dans l'ordre économique et social* »¹³⁷. Selon Amadou Yaya SARR, « *le marché commun se définit comme l'aire géographique unique substituée à la diversité des aires géographiques nationales qu'on fusionne et sécurise par des règles destinées à réaliser l'économie du marché* »¹³⁸. De ces deux définitions, il ressort que le marché commun est une étape de l'intégration où les règles (législations) nationales régissant la vie économique sont harmonisées et unifiées.

¹³⁷ CORNU G., *op. cit.*, p.639

¹³⁸ SARR A. Y., *L'intégration juridique dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA)*, *op. cit.*, p. 426

La plupart des organisations d'intégration africaines n'ont pas encore atteint ce niveau. Cependant, certaines d'entre elles ont déjà réalisé les préalables du marché commun, c'est pourquoi nous parlons de la tendance vers un marché commun. Ces préalables du marché commun concernent la création des zones de libre-échange (A) et la mise en place progressive de l'union douanière (B).

A- La création des zones de libre-échange

Gérard Cornu¹³⁹ définit la zone de libre-échange comme une « zone formée par des Etats entre lesquels existe la libre circulation des marchandises dans leurs échanges réciproques, chaque pays demeurant en revanche libre de sa politique douanière à l'égard des pays tiers ». Pour réaliser un marché commun, il est nécessaire de passer par deux étapes au nombre desquelles le libre-échange. Le libre-échange consiste à l'élimination des droits de douanes et des réglementations commerciales restrictives. Les organisations d'intégration africaines dans leur multiplication ne sont pas restées stériles par rapport à cette étape.

En effet, au nombre des 14 organisations d'intégration, 7 ont réussi à créer des zones de libre-échange. C'est le cas de la CEDEAO¹⁴⁰, l'UEMOA, la CEMAC¹⁴¹, le COMESA, la SADC, de la CEEAC¹⁴² et la CEA. Au sein de ces organisations, les Etats membres ont réussi à appliquer les mesures relatives à la zone de libre-échange. Ces mesures concernent notamment la libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services. En Afrique de l'Ouest, la CEDEAO est allée plus loin jusqu'à créer un passeport de la communauté à ses citoyens pour leur faciliter la libre circulation intracommunautaire. La même initiative est en train d'être prise par la CEMAC en Afrique Centrale. C'est dire que la multiplication des organisations d'intégration n'a pas défavorisé les transactions commerciales des Etats

¹³⁹ CORNU G., *op. cit.*, p.610

¹⁴⁰ Rapport de la Commission économique pour l'Afrique sur *l'Etat de l'intégration régionale en Afrique V : vers une zone de libre-échange continentale africaine*, Addis-Abbeba, 2012, p. 19.

¹⁴¹ Protocole A/P1/5/79 signé à Dakar le 29 mai 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement dans la zone CEDEAO.

¹⁴² Commencé en 2004, son fonctionnement effectif a été en 2008. (cf. DZAKA-KIKOUTA T. et TCHOUASSI G., « Intégration régionale en Afrique Centrale : Une analyse des théories, des contraintes et des perspectives », in *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2012, pp. 207-227.

membres. De même, la prolifération des organisations d'intégration n'a pas empêché les processus d'intégration. Elle a été plutôt une source de progrès vers la libéralisation du commerce intercommunautaire. Au-delà du libre-échange, l'union douanière a aussi connu un progrès notable dans les différentes sous-régions de l'Afrique.

B- La mise en place des unions douanières

L'union douanière est définie comme un « *groupement de deux ou plusieurs Etats ou territoires, en vue de constituer un seul territoire douanier et comportant, d'une part, l'élimination des droits de douane et des réglementations commerciales restrictives entre Etats ou territoires constitutifs de l'union, d'autre part, l'institution d'un tarif extérieur commun et d'une réglementation commerciale commune à l'égard des pays tiers* »¹⁴³. Il découle de cette définition que l'union douanière constitue une étape avancée de la zone de libre-échange, elle dépasse la simple élimination des droits de douane et autres restrictions commerciales pour aller à l'instauration d'un tarif extérieur commun.

En effet, l'instauration d'un tarif extérieur commun n'est plus une actualité pour certaines organisations d'intégration en Afrique. Pour ce qui concerne les communautés économiques régionales, l'union douanière du COMESA a pris effet à partir de 2009, la CEEAC en 2011, la SADC en 2011 et la CEDEAO en 2015¹⁴⁴. De même, parmi les organisations d'intégration qui ne sont pas des communautés économiques régionales, on note cette avancée. C'est le cas par exemple de l'UEMOA dont le TEC a été mis en vigueur depuis 2000¹⁴⁵. Pour la CEDEAO, il ne reste que l'harmonisation des législations au niveau économique et social pour qu'on parle de marché commun.

Par ailleurs, au-delà de l'union douanière, la libre circulation des personnes, des capitaux et des services est garantie au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO. Lorsqu'à cela s'ajoute l'harmonisation des législations en matière économique et sociale, on

¹⁴³ CORNU G., *op. cit.*, p.1042

¹⁴⁴ Rapport de la Commission économique pour l'Afrique sur *l'Etat de l'intégration régionale en Afrique V : vers une zone de libre-échange continentale africaine*, Addis-Abbeba, 2012, p. 19.

¹⁴⁵ Cf. le site officiel de l'UEMOA à l'adresse : www.uemoa.int

parlera de marché commun. C'est dire qu'il ne reste que l'harmonisation des législations dans l'ordre économique et social pour ces deux organisations pour parler de leur succès de réalisation de marché commun. Pour le COMESA, son objectif d'union douanière est aussi atteint du fait qu'elle a réussi à instaurer un tarif extérieur commun entre ses membres¹⁴⁶. Donc, c'est avec raison qu'on peut dire qu'il y a une tendance vers un marché commun. En dehors des efforts fournis dans le domaine du marché commun, il faut noter que des initiatives ont été prises pour harmoniser les politiques de développement.

Paragraphe II : L'harmonisation des politiques de développement

La multiplication des organisations d'intégration en Afrique a permis de réaliser certains succès dans certains domaines : les domaines commercial et monétaire. Les organisations d'intégration africaines, ayant toujours les objectifs de la Communauté Economique Africaine (CEA), se mettent ensemble pour réaliser leurs projets d'intégration. Le but primordial de la CEA est que les organisations d'intégration ou encore les Communautés Economiques Régionales se fusionnent plus tard pour aboutir à l'intégration continentale. Ceci a commencé par l'adoption de politiques commerciales communes (A) et la réduction des disparités des niveaux de développement (B).

A- L'adoption de politiques commerciales communes

Dans le domaine de la politique commerciale commune, les organisations ayant avancé moins dans un aspect donné essaient de suivre les traces d'une autre ayant déjà réussi dans le domaine. Au niveau de l'harmonisation du droit de la concurrence, le constat est évident entre les deux organisations de l'Afrique de l'Ouest. Ainsi, la CEDEAO a tenu compte du précédent de l'UEMOA pour l'élaboration de sa politique et son droit de la concurrence.

¹⁴⁶ Les pays COMESA ont conclu un accord sur les taxes : 0% sur les biens de production, 5% sur les matières premières, 15% sur les biens intermédiaires et 30% sur les biens finis.

En effet, comme l'un des objectifs de l'UEMOA était de créer un marché commun entre ses membres¹⁴⁷, elle a instauré un dispositif juridique d'encadrement de la concurrence depuis 2003, bien avant la CEDEAO. Par la technique de l'emprunt implicite¹⁴⁸, la CEDEAO s'est fondée sur les expériences de l'UEMOA en cette matière pour « *faire des options de répartition des compétences plus réalistes* »¹⁴⁹. Il en est de même pour le droit des télécommunications¹⁵⁰ où la CEDEAO a fait usage de la technique d'emprunt implicite à l'UEMOA. Les actes additionnels de 2007 de la CEDEAO en témoignent.

Par ailleurs, étant conscientes de la concurrence qui pourrait naître entre elles à cause de leur présence dans une même aire géographique, les organisations d'intégration africaines ont entrepris de collaborer entre elles en signant des accords de coopération. C'est le cas de la SADC, du COMESA et de l'EAC qui ont signé un accord¹⁵¹ pour la libre-circulation des personnes, des biens, des capitaux entre elles. C'est déjà un début de l'intégration globale de l'Afrique qui a été ainsi amorcée. Il va falloir que la CEDEAO et la CEEAC fassent la même chose. Mais déjà, la concurrence entre l'UEMOA et la CEDEAO est résolue du fait qu'il existe un accord de partenariat appelé Accord de Coopération et de Partenariat signé en mai 2004¹⁵². Les hauts responsables de ces deux organisations se rencontrent à des périodes fixes pour mieux s'entretenir afin d'harmoniser leurs actions.

B- La réduction des disparités des niveaux de développement

¹⁴⁷ Article 4 du traité révisé de l'UEMOA

¹⁴⁸ MBISSANE NGOM, « Concurrence de droits communautaires : UEMOA/CEDEAO », in Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique, thème : *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, Cotonou, 1^{ère} édition 2011, p.39.

¹⁴⁹ MBISSANE NGOM, « Concurrence de droits communautaires : UEMOA/CEDEAO », in Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique, thème : *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, *op cit.*, p.39

¹⁵⁰ Les Directives n°01, 02, 03, 04, 05 et 06/2006/CM/UEMOA de l'UEMOA.

¹⁵¹ Rapport sur l'appui à l'intégration régionale en Afrique : quels enjeux pour les partenaires au développement ?, *op cit.*, p.16

¹⁵² Cet Accord prévoit dans ses dispositions deux réunions institutionnelles chaque année et de façon alternative à Ouagadougou et à Abuja, les sièges des Commissions des deux organisations. (Cf. le site officiel de la CEDEAO à l'adresse : www.ecowas.int)

L'objectif primordial des organisations d'intégration africaines est de favoriser le développement économique¹⁵³ des Etats membres. Ceci passe par l'institution d'un marché commun et l'harmonisation des diverses politiques économiques¹⁵⁴. Il s'agit pour chaque organisation de rehausser le niveau de développement de ses Etats membres d'une part et le niveau de vie des populations d'autre part. C'est ce qui se lit d'ailleurs dans les préambules de la plupart des traités constitutifs des différentes organisations comme le cas de l'UEMOA¹⁵⁵, de la CEEAC¹⁵⁶, de la SADC¹⁵⁷, de la CEDEAO¹⁵⁸. L'atteinte de cet objectif ne sera une réalité si rien n'est fait pour réduire les disparités existantes entre les différents Etats.

En effet, une intégration réussie est celle à l'issue de laquelle il y a un rapprochement des niveaux de développement des Etats constituant la Communauté, à travers la politique d'élimination partielle ou totale des inégalités de développement. Le moyen dont disposent les organisations d'intégration est le fonds¹⁵⁹ de coopération. Ce fonds de coopération n'est pas seulement destiné à promouvoir le développement régional en général, mais aussi et surtout à assurer le développement des Etats membres les moins développés. Pour ce qui concerne le cas de la CEDEAO par exemple, on parle de Fonds pour la Coopération, la Compensation et le Développement. Il s'agit d'un fonds initié par la Communauté pour « *favoriser une répartition juste et équitable des avantages de la coopération économique et d'éliminer les disparités des niveaux de développement de ses Etats membres dans la mesure où ces disparités dépendent de financement* »¹⁶⁰. Ce fonds a pour but d'équilibrer dans la

¹⁵³ ROBSON P., *op cit*, p.128

¹⁵⁴ *Ibid*

¹⁵⁵ « ...affirmant la nécessité de renforcer la complémentarité de leurs appareils de production et de réduire les disparités des niveaux de développement entre les Etats membres... »

¹⁵⁶ « ...convaincus qu'une coopération efficace au sein de grands ensembles soutenue par une politique résolue et concertée favorise le développement économique accéléré et harmonieux de leurs Etats... »

¹⁵⁷ « ...determined to ensure, through common action, the progress and well-being of the peoples of Southern Africa... »

¹⁵⁸ « ...conscients de la nécessité impérieuse d'encourager, de stimuler et d'accélérer le progrès économique et social de nos Etats dans le but d'améliorer le niveau de vie de nos peuples... »

¹⁵⁹ ROBSON P. *op cit*, p.28. Les ressources ordinaires du fonds se composent d'abord des capitaux et des cotisations annuelles budgétaires des Etats membres. On peut envisager d'autres sources comme une aide étrangère, des revenus de prêts consentis en provenance des sources précédemment mentionnées et des cautions données par le fonds.

¹⁶⁰ *Ibid*

mesure du possible le niveau de développement des Etats membres ou mieux, de favoriser les projets de développement dans les Etats membres les moins développés¹⁶¹.

Par ailleurs, il est évident que dans la mise en œuvre des dispositions des traités relatives à la libre circulation des biens, certains Etats subissent des pertes¹⁶². Pour compenser ces pertes, des assistances sous formes de financement sont accordées à ces Etats. C'est pour dire que les organisations d'intégration fonctionnent de telle manière à maintenir l'équilibre de développement entre les Etats membres. Dans ces conditions, aucun Etat ne peut être perdant quel que soit son niveau de développement. Les Etats moins développés qui appartiennent à plus d'une organisation d'intégration pourront recevoir de soutien de part et d'autre pour relever le défi de développement auquel ils font face. La multiplication des organisations d'intégration n'est qu'une opportunité pour les pays en voie de développement pour surmonter leurs difficultés. Outre les avantages économiques et financiers, la complémentarité entre les différentes organisations d'intégration est considérable.

Section II : L'apport de complémentarité

La prolifération des organisations d'intégration est une opportunité pour les Etats africains. Les différentes organisations, autant qu'elles sont, ne connaissent pas le même niveau de succès en matière d'intégration ; ceci fait qu'elles se complètent. Cette complémentarité est à l'avantage des Etats qui appartiennent à plus d'une organisation en ce sens qu'ils profitent des succès de certaines organisations qu'ils complètent par le succès des autres. L'analyse de l'apport de complémentarité qui sera faite va tourner autour des organisations d'intégration se situant sur la même aire géographique. Nous verrons d'abord la complémentarité juridique (Paragraphe I) et ensuite la complémentarité économique (Paragraphe II).

Paragraphe I : La complémentarité juridique

Les organisations d'intégration qui se situent sur la même zone géographique font parfois des efforts considérables sur le plan juridique de telle manière qu'elles se

¹⁶¹ *Ibid.* p.129

¹⁶² *Ibid.*,

complètent. Cette complémentarité constitue le profit que peuvent en tirer les Etats membres des organisations et/ou leurs ressortissants. En ce sens, nous notons l'uniformisation de l'environnement juridique des entreprises (A) et l'unicité du droit du travail et de la sécurité sociale (B).

A- L'uniformisation de l'environnement juridique des entreprises

Le but primordial des organisations d'intégration en Afrique est de stimuler le développement économique dans les Etats membres. D'un côté, une organisation d'intégration peut prendre certaines mesures en vue de faciliter le développement de certains aspects de la vie économique en omettant d'autres mesures qui seraient utiles. De l'autre côté, une autre organisation d'intégration prendra des mesures qui, à les analyser, semblent compléter les mesures de la première organisation.

En effet, ce constat de complémentarité entre droits communautaires se fait entre la CEMAC et l'OHADA. Avant l'adoption de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécutions (AUPSRCVE), les droits internes des Etats applicables au recouvrement des créances étaient disparates dans l'espace CEMAC. Chaque Etat avait son droit interne qu'il appliquait aux sociétés commerciales qui se trouvent sur son territoire. L'adoption de l'Acte uniforme a permis aux entreprises de l'espace CEMAC d'être soumises au même droit car tous les Etats de la CEMAC sont parties au Traité de l'OHADA.

De même, l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE)¹⁶³ a consacré le droit régissant les entreprises dans la zone de l'OHADA sans consacrer la liberté d'établissement et de prestation de service de ces entreprises. Tous les Etats membres de l'OHADA ont uniformisé leurs législations en matière des sociétés commerciales pour se conformer au droit uniforme de l'OHADA. Il est évident que ce droit à lui seul ne suffit pas pour redynamiser l'environnement juridique des entreprises. Ainsi, le droit de la liberté d'établissement et

¹⁶³ Selon l'article 869 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « *le groupement d'intérêt économique est celui qui a pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. Son activité doit se rattacher essentiellement à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.* »

de prestation de services consacré par l'UEMOA¹⁶⁴, au profit des ressortissants des Etats membres, se trouve comme un complément à l'uniformisation du droit des entreprises de l'OHADA. La notion de ressortissant ne doit pas être prise au sens strict car elle concerne non seulement les personnes physiques mais aussi des personnes morales comme des sociétés qui ont été créées et enregistrées suivant les lois de l'un des Etats membres de l'UEMOA¹⁶⁵. Cette liberté ne peut en aucun cas être limitée si ce n'est dans les cas de sécurité, de santé publique et d'ordre public¹⁶⁶. Ceci a été possible du fait que les Etats membres de l'UEMOA sont encore membres de l'OHADA. Les entreprises se trouvant dans l'espace de l'UEMOA peuvent se prévaloir du droit uniforme et du droit d'établissement et de prestation de services¹⁶⁷.

B- L'unicité du droit du travail et de la sécurité sociale

La plupart des organisations d'intégration ont abordé dans leur traité constitutif la question du droit au travail qui est de nos jours très capitale. Il en est ainsi parce que le droit au travail fait partie des droits de l'homme internationalement reconnus et que le développement que recherchent les organisations d'intégration africaines ne peut se passer du facteur humain. Ce qui est important ici est que les différentes organisations n'ont pas prévu les choses de la même manière. Le droit du travail prévu par chacune d'elles recouvre la liberté de circulation pour l'exercice d'une activité, la non-discrimination pour ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, etc. Pour certaines organisations¹⁶⁸, il faut des règles pour mettre en application ces droits tandis

¹⁶⁴ Article 92 al 1 du Traité de l'UEMOA

¹⁶⁵ Article 92 al 2 du Traité de l'UEMOA

¹⁶⁶ Article 92 al 3 du Traité de l'UEMOA

¹⁶⁷ L'article 1 alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique dispose : « *Toute société commerciale, y compris celle dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associée, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (ci-après désignés « les Etats parties ») est soumise aux dispositions du présent acte uniforme. Tout groupement d'intérêt économique est également soumis aux dispositions du présent Acte uniforme.* »

¹⁶⁸ L'UEMOA a prévu dans l'article 91 alinéa 3 que « *selon la procédure prévue au §2, le Conseil adopte des règles : a) précisant le régime applicable aux membres des familles des personnes faisant usage de ces droits ; b) permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit la continuité de la jouissance des prestations susceptibles de leur être assurées au titre des périodes d'emploi successives sur le territoire de tout Etat membre* ».

que pour d'autres¹⁶⁹, cela s'applique immédiatement. Quand nous prenons par exemple le cas de l'UEMOA, la mise en application de ces mesures citées plus haut nécessite que le Conseil statue à la majorité des 2/3 de ses membres sur demande de la Commission. Il faut noter que certains droits communautaires africains s'inspirent ou sont calqués sur le modèle européen. Ainsi, le droit communautaire de l'UEMOA en matière de circulation, de séjour et de libre accès au travail s'est inspiré du droit de la Communauté Européenne¹⁷⁰. Avant que des règlements ou des directives ne soient pris par le Conseil¹⁷¹, le droit uniforme de l'OHADA dans le domaine de l'accès à l'emploi et la liberté de circuler des travailleurs représente un complément important pour le droit communautaire de l'UEMOA.

Il est important de noter que par les dispositions relatives au droit du travail, le traité de l'UEMOA entend assurer la protection sociale des ressortissants ou plus précisément des travailleurs de ses Etats membres. En effet, l'article 91 al.3 b du traité de l'UEMOA dispose : « *Le Conseil adopte des règles permettant aux travailleurs migrants, aux ayants droit, la continuité de la jouissance des prestations susceptibles de leur être assurées au titre des périodes d'emploi successives sur le territoire des Etats membres* ». Le droit uniforme de l'OHADA sur le travail n'a pas prévu une telle disposition. La sécurité sociale représentant un complément indispensable au droit du travail, le droit communautaire de l'UEMOA a complété ainsi le droit uniforme de l'OHADA.

Paragraphe II : La complémentarité économique

L'existence de plusieurs organisations d'intégration africaines n'a pas produit une confusion des normes pour le développement économique. Les organisations édictent des normes qui sont en harmonie les unes avec les autres pour favoriser l'intégration économique. C'est pourquoi, nous parlerons du fonctionnement

¹⁶⁹ L'exercice d'activité et la libre circulation et de résidence ne sont pas subordonnés à une autre réglementation avant d'être appliqué.

¹⁷⁰ SARR A. Y., *L'intégration juridique dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)*, op. cit, P.407

¹⁷¹ Conseil de l'UEMOA

harmonieux d'un marché commun (A) et du système bancaire et financier réglementé (B).

A- Le fonctionnement harmonieux d'un marché commun

Il n'est plus nécessaire de définir ce que c'est qu'un marché commun du fait que nous l'avons déjà dit. Nous essayerons de montrer comment les mécanismes entrant dans le cadre d'un marché commun au niveau d'une organisation peuvent être un complément pour une autre. Si nous prenons l'exemple de l'UEMOA et de l'OHADA, l'union douanière et l'harmonisation des fiscalités directes et indirectes de l'UEMOA représentent un facteur très important pour la promotion des sociétés créées dans le cadre de l'OHADA. En effet, le droit uniforme de l'OHADA régissant l'environnement des entreprises n'a pas prévu la suppression des barrières douanières et l'instauration d'un tarif extérieur commun qui sont nécessaires pour les entreprises. Mais il s'est plutôt contenté d'uniformiser les règles qui régissent la vie des sociétés. Donc, l'instauration de l'union douanière et du marché commun au sein de l'UEMOA favorise les activités des sociétés créées suivant les règles de l'OHADA et qui mènent leurs activités au sein de l'UEMOA.

De même, l'union douanière instaurée par la CEDEAO est un facteur de développement des sociétés créées dans le cadre de l'OHADA et se situant dans l'espace francophone de la CEDEAO. En effet, la nomenclature tarifaire¹⁷² et statistique de la CEDEAO a servi de base à celle de l'UEMOA parce qu'elle a un intérêt certain du fait qu'elle « *comporte plusieurs chiffres, ce qui permet plus facilement de caractériser les produits, c'est-à-dire de les positionner en les saisissant sous la forme d'un numéro dans la nomenclature* »¹⁷³.

¹⁷²SARR A. Y., *L'intégration juridique dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)*, op. cit., p. 428. Il y a quatre catégories des structures tarifaires. La 1^{ère} catégorie comprend les produits sociaux essentiels, notamment les produits pharmaceutiques, les appareils médicaux et chirurgicaux, les livres, le papier journal, etc. La liste des produits est reprise dans l'annexe 1 du TEC. La 2^{ème} catégorie comprend les produits de premières nécessités telles que les matières premières brutes, les biens d'équipements et les intrants spécifiques. La liste des produits est reprise dans l'annexe 2 du TEC. La 3^{ème} catégorie comprend les intrants et produits intermédiaires ; la liste est reprise dans l'annexe 3 du TEC. La 4^{ème} catégorie enfin comprend les produits de consommations finales et les produits sont repris dans la catégorie précédente ; la liste est reprise dans l'annexe 4 du TEC.

¹⁷³ *Ibid*, p.427

En dehors de l'aspect de l'union douanière et du marché commun, le droit de la concurrence de l'UEMOA se trouve être un complément au droit à la compétitivité des sociétés dans le cadre de l'OHADA. « *Le droit de la concurrence se présente comme un ensemble de règles juridiques destinées à ordonner une compétition économique fondée sur les échanges de biens et de services* »¹⁷⁴. L'application du droit de la concurrence dans l'espace UEMOA permet aux entreprises d'éliminer les abus de compétition que peut engendrer la compétitivité consacrée par le droit uniforme de l'OHADA.

B- Un système bancaire et financier réglementé

Une complémentarité se retrouve au niveau du système de financement par une organisation des entreprises créées dans le cadre d'une autre. Il se fait qu'une entreprise créée dans la cadre d'une organisation se trouve être financée par les structures bancaires d'une autre organisation. Ce qui tend à montrer qu'il y a une réglementation du système bancaire et financier entre les organisations qui se superposent dans une même aire géographique. En effet, lorsque nous prenons le cas de la CEMAC et de la CEEAC, les sociétés créées dans le cadre de la CEEAC sont parfois financées par le système bancaire de la CEMAC. La même chose peut s'observer entre l'UEMOA et l'OHADA. Pour ce dernier cas, il n'est pas rare de constater que le système bancaire de l'UEMOA représente une grande source de financement des entreprises créées dans le cadre de l'OHADA. De ce fait, la superposition des organisations d'intégration africaines, au lieu d'être une occasion de conflit, est plutôt une opportunité pour la prospérité des activités économiques.

En conclusion à cette première partie, il convient de retenir que l'objectif de chacune des organisations d'intégration n'est pas de se rivaliser les unes avec les autres mais plutôt d'offrir une meilleure condition pour le développement économique et social non seulement des Etats membres, mais aussi offrir des cadres de vie pour le bien-être de leurs ressortissants. Ainsi, la prolifération des organisations d'intégration en Afrique ne peut être que la multiplication des opportunités pour le développement des Etats et le bien-être des populations. Cependant, il faut reconnaître que certaines

¹⁷⁴ CHAMPAUD C., *Caractère du droit de la concurrence*, Jurisclasseur 1991, Fasc. 30, p. 6.

difficultés liées aux normes communautaires élaborées font que la prolifération des organisations d'intégration, malgré ses succès, a commencé par susciter de malaise dans l'esprit de plus d'un. Il convient de faire une analyse minutieuse de ces difficultés¹⁷⁵, ce qui pourra nous permettre de voir si des solutions pourront y être apportées.

Deuxième partie : Une prolifération malaisée

La prolifération des organisations d'intégration en Afrique suscite un malaise du fait qu'elle a créé certains problèmes que les organisations peinent à résoudre. Le processus de création des organisations d'intégration en Afrique n'a pas été harmonisé comme cela se doit. En effet, il arrive souvent qu'une nouvelle organisation créée ne tienne pas grand compte de ce qu'une autre organisation plus ancienne avait établi comme objectifs. Du coup, les domaines de compétence des organisations se retrouvent confondus, ce qui engendre parfois des risques conflits. Tout ceci a rendu l'utilité de la prolifération des organisations d'intégration africaines de plus en plus discutable (Chapitre I), et le succès qu'elle a permis de réaliser reste perfectible (Chapitre II).

¹⁷⁵ Ces difficultés seront exposées dans la deuxième partie du travail, notamment dans le premier chapitre.

Chapitre 1 : Une utilité discutée

Face aux nombreuses difficultés engendrées par la prolifération des organisations d'intégration africaines, que ce soit au niveau des normes ou des compétences, son importance n'est plus appréciée. Cela est dû au fait que les règles de droit élaborées par les différentes organisations d'intégration portent sur la même matière, donnant ainsi de compétence à plusieurs organisations¹⁷⁶. Cette situation ouvre la voie à une variété de risque de conflits (Section I), ce qui rend l'application des droits difficile (Section II).

Section I : Les risques de conflits normatifs et institutionnels

La création des différentes organisations d'intégration africaines ne s'est pas penchée sur la nécessité d'une harmonie entre les différents droits communautaires qui sont créés. Le défaut de cette harmonie qui devait consister à mieux spécifier le domaine matériel de chaque organisation a favorisé l'élaboration des objectifs similaires, mettant aux prises les organisations¹⁷⁷. Cela s'exprime parfois par des conflits de normes (Paragraphe I) qui, à leur tour, engendrent des conflits de compétence (Paragraphe II).

Paragraphe I : Les conflits de normes

*« Les ordres juridiques ne constituent pas des modes clos sur eux-mêmes, ils entretiennent au contraire des relations de complémentarité ou de contradictions ».*¹⁷⁸

La multiplication des organisations d'intégration a entraîné du coup une pluralité de droits communautaires qui entretiennent souvent entre eux des relations parfois conflictuelles. La difficulté ici réside non seulement dans l'incompatibilité entre les règles communautaires (A) mais aussi leur intégration dans les ordres juridiques nationaux (B).

¹⁷⁶ Nous précisons qu'il s'agit ici de plusieurs organisations opérant dans une même zone avec des domaines matériels confondus.

¹⁷⁷ Lorsque les organisations ont des objectifs similaires, on ne peut qu'assister à des conflits normatifs et institutionnels.

¹⁷⁸ COMBACAU J. et SUR S., *Droit International Public*, 2^{ème} édition, Paris, Montchrestien, 1995, p. 17

A- L'incompatibilité entre les règles communautaires

Les règles issues des différents droits communautaires devraient être élaborées de manière à s'appliquer sans ambiguïté¹⁷⁹. Si les matières sur lesquelles porte l'intégration étaient bien définies et spécifiques à chaque organisation¹⁸⁰, il n'y aurait pas de problème. Contrairement à ce à quoi on pouvait s'attendre, il s'est avéré que certaines règles issues des différents droits communautaires présentent des incompatibilités les unes avec les autres. Il y a deux situations qui nourrissent ces incompatibilités à savoir l'autonomie absolue des normes communautaires les unes des autres et l'élargissement des domaines d'application des normes.

En effet, les différentes organisations d'intégration sont créées dans des cadres différents et jouissent d'une autonomie les unes envers les autres. Dans ce contexte, « *chaque organisation d'intégration définit ses objectifs, son architecture institutionnelle, sa nomenclature juridique sans se référer à l'autre ni tenir compte des principes d'organisation et de fonctionnement de l'autre* »¹⁸¹. Ceci est dû au fait que les actes constitutifs des différentes organisations d'intégration n'ont pas prévu une relation de « *prééminence ou de préséance* »¹⁸² d'une organisation vis-à-vis de l'autre, même si certains ont tenté de l'aborder¹⁸³. La conséquence immédiate de cette autonomie est que des règles incompatibles sont élaborées et laissées à l'application des Etats¹⁸⁴. C'est le cas de la règle de la compensation des dettes consacrée à la fois par le droit de l'UEMOA et celui de l'OHADA. En effet, des dispositions de l'article

¹⁷⁹ Ceci importe parce qu'il y a des Etats qui appartiennent à plusieurs organisations d'intégration et ainsi sont appelés à appliquer les différents droits communautaires.

¹⁸⁰ Deux organisations d'intégrations ne devraient pas avoir les mêmes domaines matériels

¹⁸¹ NGOM M., « Concurrence de droits communautaires : UEMOA/CEDEAO », in *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, p. 34-58, spécialement p.36

¹⁸² NGOM M., *op. cit.*, p.37

¹⁸³ L'article 14 du Traité de l'UEMOA dispose que : « *dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les Etats membres se concertent au sein du Conseil afin de prendre toute mesures destinées à éliminer les incompatibilités ou les doubles emplois entre le droit et les compétences de l'Union d'une part, et les conventions conclues par un ou plusieurs Etats membres d'autre part, en particulier celles instituant des organisations économiques internationales spécialisées* »

¹⁸⁴ Etant donné que les normes communautaires sont indépendantes les unes des autres, une organisation d'intégration peut avoir une règle dont la mise en œuvre la fait opposer à une autre règle d'une autre organisation, d'où l'incompatibilité des règles communautaires.

30 alinéa 2¹⁸⁵ de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il ressort que la compensation des dettes est possible entre personnes privées et publiques. Par contre, les dispositions de l'article 53¹⁸⁶ de la Directive n°06/97/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique n'admettent cette compensation que lorsqu'elle doit s'opérer en faveur des personnes publiques. C'est dire qu'en aucun cas, une personne privée ne peut évoquer la compensation légale lorsqu'elle est à la fois débitrice et créancière d'un Etat ou des organismes publics.

Par ailleurs, des incompatibilités peuvent naître de l'élargissement des domaines d'application des droits communautaires. Ainsi, lorsqu'une organisation d'intégration étend ses objectifs originels en les élargissant dans d'autres domaines ou à d'autres matières, il arrive souvent que les nouveaux objectifs rencontrent ceux d'une autre organisation, d'où le conflit. Quand nous prenons par exemple le cas de l'OHADA, son traité a prévu initialement l'harmonisation du droit des Affaires « *applicable à l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation juridique, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait* ».¹⁸⁷ Cette liberté laissée au Conseil des Ministres¹⁸⁸ pour inclure d'autres matières qu'il jugera bonnes dans le champ d'application du droit uniforme est un terrain fertile pour les éventuels conflits de normes. Le Professeur André AKAM AKAM a fait observer que « *ce texte, en adoptant une énumération non limitative des matières relatives au droit des affaires, consacre l'extension "continue" de celui-ci* »¹⁸⁹. C'est ce qui explique

¹⁸⁵ L'article 30, alinéa 2 consacre la possibilité de compensation des « *dettes certaines et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission... avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité* ».

¹⁸⁶ Selon l'article 53, « *les redevables de l'Etat et des autres organismes publics ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se trouvent créancier de l'Etat ou d'organismes publics. Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public doit opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse* ».

¹⁸⁷ Article 2 du Traité de l'OHADA

¹⁸⁸ Cette liberté laissée au Conseil des Ministres peut l'amener à sortir de ses compétences implicites.

¹⁸⁹ AKAM AKAM A., « L'OHADA et l'intégration juridique en Afrique », in Les mutations juridiques dans le système OHADA, Paris, l'Harmattan, 2009, pp.21-36

l'extension du champ d'application du droit uniforme en mars 2001 à Bangui (Centrafrique) par le Conseil des Ministres¹⁹⁰ à d'autres matières comme le droit de la concurrence¹⁹¹, le droit des sociétés coopératives et mutualistes, le droit de contrats et le droit bancaire¹⁹² qui sont déjà pris en compte respectivement par l'UEMOA et la CEMAC. Cette flexibilité de certaines organisations d'intégration entraîne une interaction¹⁹³ des réglementations. Si l'on considère que chaque organisation dispose des compétences pour faire appliquer ses normes en dépit des normes antérieures et postérieures contraires, alors les justiciables liés par deux systèmes juridiques communautaires sont en proie au grand désarroi. Lorsque les règles issues des normes communautaires sont incompatibles, il se pose un problème de leur intégration dans les ordres juridiques nationaux.

B- L'intégration des règles communautaires

Il est reconnu que les règles communautaires sont au-dessus des règles étatiques et qu'elles doivent s'appliquer nonobstant une disposition interne contraire¹⁹⁴. C'est ce que soulignait déjà le Professeur Arsène-Joël ADELOUI lorsqu'il écrit que « *les dispositions d'une loi interne ne sauraient prévaloir sur celles d'un traité* »¹⁹⁵. Cependant, dans les régions de l'Afrique où il existe plusieurs organisations d'intégration, comment les Etats peuvent-ils intégrer les normes communautaires contradictoires dans leurs différents ordres juridiques nationaux ? Ce n'est pas souvent une situation facile pour les Etats d'intégrer des normes régissant les mêmes matières mais qui s'appliquent de différentes manières.

En effet, les organisations comme la CEDEAO et l'UEMOA ont édicté des règles relatives à la libre circulation des personnes. A l'analyse de ces règles, il est

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ Le règlement de l'UEMOA du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles ; le Règlement de l'UEMOA du 18 août 1999 portant règlement des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres

¹⁹² Réglementation bancaire de la CEMAC issue de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale.

¹⁹³ TATY G., « Pluralité des juridictions régionales dans l'espace francophone et unité de l'ordre juridique communautaire : problématiques et enjeux », publié le 27 juin 2008 sur le site : <http://www.institut-idef.org>, consulté le 11 janvier 2017.

¹⁹⁴ Principe de la supranationalité des normes communautaires.

¹⁹⁵ ADELOUI A-J, « L'insertion des engagements internationaux en droit interne des Etats africains », in Revue béninoise des sciences juridiques et administratives n°25, année 2011, pp.51-94, spéc. p.88

constaté qu'elles ne s'appliquent pas de la même manière. Les conditions de jouissance de la libre circulation des personnes ne sont pas les mêmes dans les deux organisations d'intégration. Pour ce qui concerne le droit d'entrée, de résidence et d'établissement de la CEDEAO, les bénéficiaires doivent être citoyens de la communauté¹⁹⁶ comme le dispose l'article 1^{er} du Protocole A/P.3/5/82 du 29 mai 1982 portant code de la citoyenneté de la Communauté. Est citoyen de la Communauté, « *Toute personne qui, par descendance, a la nationalité d'un Etat membre et qui ne jouit pas de la nationalité d'un Etat non-membre de la Communauté ; toute personne qui a la nationalité d'un Etat membre par le lieu de naissance et dont l'un ou l'autre des parents est citoyen de la communauté, à condition que cette personne, ayant atteint l'âge de 20 ans, opte pour la nationalité de cet Etat membre ; toute personne naturalisée d'un Etat membre qui renonce expressément à la nationalité d'un Etat non membre* ». Cet article exclut la « *bipatrie ou la pluripatrie* »¹⁹⁷ quand elles sont liées à des Etats non membres de la Communauté. Mais elles sont acceptées quand il s'agit des Etats membres.

Dans le cadre de l'UEMOA par contre, tous les ressortissants des Etats membres jouissent du droit de résidence et de la libre circulation sans aucune autre condition. Selon l'article 91 paragraphe 1 du Traité de l'UEMOA, « *sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, les ressortissants d'un Etat membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique l'abolition entre les ressortissants des Etats membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la fonction publique ; le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des Etats membres ; le droit de continuer à résider dans un Etat membre après y avoir exercé un emploi* ». Le droit de l'UEMOA reconnaît la jouissance de la libre circulation et du droit de résidence à n'importe quel ressortissant qui peut prouver qu'il a la nationalité de l'un des Etats membres, même si en dehors de cette nationalité il a une

¹⁹⁶ Communauté s'entend comme la CEDEAO

¹⁹⁷ IBRIGA L. M., « Etat des lieux de la problématique de la cohabitation des droits communautaires [cas de l'Afrique] », in *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, Colloque sur le droit communautaire en Afrique, organisé par l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) du 24 au 26 janvier 2011 à Cotonou (Bénin), 1^{ère} édition octobre 2011, pp. 7-30, spéc. p.19

autre nationalité étrangère. Il ressort de tout ce qui précède que les règles encadrant la jouissance du droit de la libre circulation sont plus restrictives au niveau de la CEDEAO qu'au niveau de l'UEMOA. Ainsi, un ressortissant de l'UEMOA peut se voir refuser la jouissance de ce droit en application des règles de la CEDEAO lorsqu'il a une seconde nationalité d'un Etat non-membre de la CEDEAO. Cet état de chose peut entraîner une insécurité juridique consécutive « *au caractère plural du substrat juridique, mais aussi un morcellement du litige, ce, du fait de la compétence d'attribution qui est celle du juge communautaire* ». ¹⁹⁸

Les normes de chaque organisation d'intégration ont d'une manière ou d'une un lien sur leurs compétences. C'est ce qui fait que des normes contradictoires entraînent des conflits de compétences.

Paragraphe II : Les conflits de compétence

L'indépendance des organisations d'intégration africaines instituées sur une même zone géographique ne garantit pas l'exercice harmonieux de leurs compétences. D'abord, chacune de ces organisations, comme nous l'avons dit plus haut, détermine ses compétences à elles de même que les domaines de leur exercice sans considérer ce qui revient aux autres. Ensuite, les organisations ont souvent tendance à orienter leurs actions vers les mêmes matières. Cette manière de procéder par les différentes organisations d'intégration a engendré la confusion des domaines matériels (A) et une difficulté de répartition des champs d'action (B).

A- La confusion des domaines matériels

La spécification des domaines matériels de chaque organisation d'intégration est d'une importance capitale pour déterminer sa compétence. Lorsque les domaines matériels de plusieurs organisations se confondent, on ne peut que s'attendre à des conflits ¹⁹⁹ de compétence. Il n'est pas rare de constater que deux ou plusieurs

¹⁹⁸ IBRIGA L. M., « Etat des lieux de la problématique de la cohabitation des droits communautaires [cas de l'Afrique] », in *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, Colloque sur le droit communautaire en Afrique, *op cit.*, p.20

¹⁹⁹ SARR Y., « les conflits entre normes communautaires : aspects négatifs, aspects positifs et solutions » in *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, *op. cit.*, p.62

organisations orientent leurs actions dans un seul domaine alors qu'elles interviennent dans une même zone géographique.

En effet, l'analyse des différents traités consacrant les domaines d'intervention des organisations d'intégration africaines laissent penser à une évidence de confusion des domaines matériels²⁰⁰. Pour être plus clair, il s'agit de l'imprécision des matières sur lesquelles porte l'intégration, de telle manière qu'on puisse distinguer les organisations à travers leurs matières. Il n'y a pas de champ d'action propre²⁰¹ à chaque organisation d'intégration parce que les objectifs poursuivis par les unes sont identiques à ceux poursuivis par les autres.

Il faut aussi noter que dans cette imprécision des domaines matériels, les objectifs des organisations sont à dominance économique. Ainsi, l'unification des règles de droit applicables aux activités et aux opérations économiques de l'OHADA²⁰² n'est pas différent de la création d'un marché commun ouvert et concurrentiel dans lequel sont menées des activités économiques dans un environnement juridique rationalisé et harmonisé de l'UEMOA²⁰³. Il en est de même pour la SADC qui vise à promouvoir l'intégration des économies nationales²⁰⁴ par le développement et la croissance économique²⁰⁵ et le COMESA qui affirme l'importance d'avoir un développement et une croissance économique durable pour les Etats membres²⁰⁶. Cette croisade²⁰⁷ des objectifs de toutes ces organisations d'intégration crée une atmosphère d'incertitude par rapport à la réalisation harmonieuse des objectifs et augmente les risques de conflit.

De même, les traités instituant les organisations d'intégration n'ont pas expressément prévu les compétences assignées aux différentes organisations. Dans ces conditions, ce sont les buts visés par les organisations qui déterminent leurs

²⁰⁰ SARR Y., « les conflits entre normes communautaires : aspects négatifs, aspects positifs et solutions » in *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, op. cit., p.62

²⁰¹ SARR Y., « les conflits entre normes communautaires : aspects négatifs, aspects positifs et solutions » in *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, op. cit., p.62

²⁰² Préambule du Traité de l'OHADA

²⁰³ Article 4 du Traité de l'UEMOA

²⁰⁴ Préambule du Traité de la SADC

²⁰⁵ Article 5. 1a du Traité de SADC

²⁰⁶ Préambule du Traité de COMESA

²⁰⁷ Les objectifs des différentes organisations d'intégration se recoupent très largement.

compétences. C'est pour cela qu'il est « *dit des traités communautaires d'intégrations qu'ils sont pétris de téléologie* »²⁰⁸. C'est dire que c'est par rapport aux finalités, aux buts et aux objectifs qu'on peut tenter de déterminer la compétence des organisations d'intégration africaines. Quand nous prenons par exemple le traité instituant l'UEMOA, il dispose que « *dès l'entrée en vigueur du présent traité, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe des orientations générales pour la réalisation des objectifs de l'Union. Elle constate à intervalles réguliers l'état d'avancement du processus d'intégration économique et monétaire et fixe, s'il y a lieu, de nouvelles orientations* »²⁰⁹. Plus loin, le même Traité affirme que « *dans le cadre des orientations prévues à l'article 8, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement établit des principes directeurs pour l'harmonisation des législations des Etats membres. Elle identifie les domaines prioritaires dans lesquels, conformément aux dispositions du présent Traité, un rapprochement des législations des Etats membres est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union. Elle détermine également les buts à atteindre dans ces domaines et les principes directeurs à respecter* »²¹⁰. A travers ces dispositions du Traité, on comprend aisément qu'il n'a pas prévu de façon précise les compétences de l'Union mais laisse la liberté au critère des objectifs²¹¹ de commander ces compétences²¹². Il ne serait pas faux de dire que les compétences téléologiques emportent sur les compétences institutionnelles dans les organisations d'intégration africaines. Ceci amène les organisations à intervenir dans les domaines qui ne sont pas prévus initialement par leurs traités.

Par ailleurs, il est remarqué que ne disposant pas de compétences institutionnelles précises, beaucoup d'organisations d'intégration africaines s'approprient des domaines d'intervention matériels qui ne devraient pas être les leurs. C'est le cas par exemple de la CEMAC qui a associé à ses compétences économique et

²⁰⁸ SARR Y., « les conflits entre normes communautaires : aspects négatifs, aspects positifs et solutions » in *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, op. cit., p. 62

²⁰⁹ Article 8 du Traité instituant l'UEMOA

²¹⁰ Article 60 al. 1 du Traité de l'UEMOA

²¹¹ Art. 4 du Traité de l'UEMOA

²¹² SARR Y., « les conflits entre normes communautaires : aspects négatifs, aspects positifs et solutions » in *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, op. cit., p.63

monétaire des compétences politiques²¹³, notamment dans le domaine du maintien de la paix déjà régi par la CEEAC. Ce double emploi des compétences des différentes organisations est une source de concurrence et nuit au processus d'intégration en cours en Afrique. Face à cette situation, il y a une incertitude au niveau de la répartition des champs d'action.

B- Une difficile répartition des champs d'action

A l'analyse des dispositions des traités régissant les organisations d'intégration africaines, il est difficile voire impossible de répartir leurs domaines d'action. D'abord, le critère objectif²¹⁴ fondé sur les objectifs des organisations ne permet pas de répartir leurs champs d'action. Ceci est dû au fait que ces objectifs se modifient au gré des circonstances et à la volonté des organisations. Quand nous prenons l'exemple de la CEDEAO, les objectifs originels que cette organisation s'était assignés se sont modifiés au fil des temps. En effet, le Traité de Lagos²¹⁵ ne prévoyait pas les actions dans le cadre du maintien de la paix. C'est à la faveur de la révision du Traité²¹⁶ que ce domaine d'action a été introduit.

Ensuite, le critère fonctionnel²¹⁷ fondé sur les fonctions assignées aux règles de droit des organisations ne permet pas de répartir efficacement les champs d'action des organisations. En effet, les fonctions des organisations évoluent souvent à mesure que les objectifs se modifient. Lorsque les objectifs connaissent d'élargissement, comme le cas de l'OHADA, de la CEDEAO et de la CEMAC plus haut, on observe également l'extension de leurs fonctions. Même l'association du critère objectif et fonctionnel n'offre aucune solution valable pour la répartition des compétences des organisations à cause d'un seul problème qu'est l'identité des objectifs. Ainsi, la soumission des

²¹³ La CEMAC a mis en place une force multilatérale dénommée FOMUC pour intervenir le 04 décembre 2002 en République Centrafricaine en remplacement de la mission des Nations Unies dans le même Etat alors que la CEEAC avait déjà mis en place un Conseil de Paix et de Sécurité en Afrique Centrale dénommée COPAX. Ce Conseil a été créé par le protocole du 24 février 2000 et entré en vigueur en janvier 2004 avant le Pacte de non-agression, de solidarité et d'assistance mutuelle a été adopté dans le cadre de la CEMAC le 28 janvier 2004.

²¹⁴ Critère fondé sur les objectifs des organisations et qui permet de les distinguer les unes des autres. Suivant ce critère, les organisations ne peuvent avoir les mêmes objectifs et par là pourront être identifiés par leurs objectifs.

²¹⁵ Le Traité fondateur de la CEDEAO signé à Lagos (Nigéria) le 28 mai 1975.

²¹⁶ Le traité de la CEDEAO a été révisé le 24 juillet 1993 à Cotonou

²¹⁷ SARR Y., « les conflits entre normes communautaires : aspects négatifs, aspects positifs et solutions » in *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires, op. cit.*, p.65

mêmes matières à plusieurs autorités communautaires²¹⁸ ne peut favoriser un quelconque progrès vers l'intégration globale de l'Afrique. L'objectif de la diversification devrait être que chaque organisation complète les compétences des autres de telle manière que la fusion des compétences pourra former un tout.

Lorsque les droits communautaires engendrent des conflits de normes et par conséquent de compétences, il est évident que les juridictions chargées de l'application desdits droits ne soient pas en harmonie, d'où les conflits de juridictions.

Section II : Les conflits juridictionnels

Les juridictions nationales ont la responsabilité de veiller à une bonne application des normes communautaires. Dans ce sens, elles assurent la jouissance des droits communautaires aux justiciables nationaux²¹⁹. C'est pour cela que le juge national est considéré comme un juge de droit commun communautaire²²⁰. Quant aux juridictions communautaires, elles sont chargées d'assurer l'appréciation de la validité et l'interprétation uniforme du droit communautaire²²¹. En suivant ce schéma, on peut dire a priori qu'il ne peut y avoir de conflit de compétences entre juridictions nationales et communautaires dans les modalités de contrôle juridictionnel. Par contre, le chevauchement des normes communautaires régissant les mêmes matières donne lieu aux conflits entre juridictions communautaires. Ces conflits se manifestent par la concurrence entre cours de justice communautaires (Paragraphe I) et les incohérences en procédures judiciaires (Paragraphe II).

Paragraphe I : La concurrence entre deux cours de justice communautaires

Lorsque les conflits de normes et de compétence deviennent des réalités, nous ne pouvons nous attendre qu'à des conflits de juridictions. Chaque juridiction communautaire est créée pour assurer uniquement l'application du droit

²¹⁸ Lorsque les mêmes matières sont soumises à la réglementation de plusieurs organisations d'intégration, cela constitue un frein pour le processus d'intégration globale de l'Afrique.

²¹⁹ IBRIGA L. M., *op. cit.*, P.15

²²⁰ *Ibid*

²²¹ IBRIGA L. M., *op. cit.*, P.15

communautaire auquel elle est rattachée. Du fait qu'il existe dans une même zone géographique plusieurs juridictions communautaires, il peut se poser parfois des problèmes d'attribution de compétences (A) et de l'interprétation et l'application du droit (B).

A- L'attribution de compétences

En principe, il ne pourrait avoir de conflit ou de concurrence entre cours de justice communautaires d'autant plus que chaque cour est chargée de l'application du droit de l'organisation à laquelle elle appartient. Ainsi, chaque juge a la charge de l'application et de l'interprétation de son traité²²² et chaque traité jouit d'une autonomie vis-à-vis de l'autre²²³. Par exemple, la Cour de justice de la CEDEAO est chargée d'appliquer le droit communautaire de la CEDEAO ; la Cour de justice de l'UEMOA applique le droit UEMOA, la Cour de justice de la CEMAC applique le droit CEMAC, la Cour Commune de Justice et d'arbitrage est chargée de l'application du droit uniforme de l'OHADA, le Tribunal de la SADC est chargé de l'application du droit de la SADC, la Cour de justice de l'EAC est chargée de l'application du droit de l'EAC et la Cour de justice du COMESA est chargée de l'application du droit de COMESA. La compétence de chaque juridiction est exclusivement limitée au droit de l'organisation à laquelle elle appartient.

Cependant, du fait que les organisations d'intégration se chevauchant élaborent des normes sur les mêmes matières, il s'en suit qu'un différend peut à la fois relever de la compétence de deux Cours de justice communautaires. Dans le domaine du droit de la concurrence, l'OHADA, la CEDEAO et l'UEMOA ont élaboré des règles régissant la même matière. Quelle cour de justice serait compétente pour un litige relatif à la concurrence et opposant des justiciables des Etats comme le Bénin, le Togo ou le Burkina-Faso alors que ces Etats sont sous la juridiction des trois organisations d'intégration ? La réponse à cette question nous amène à dire que le problème d'attribution de compétence demeure toujours même si dans la réalité ce problème ne

²²² TATY G., « Pluralité de juridictions régionales dans l'espace francophone et unité de l'ordre juridique communautaire : problématiques et enjeux », publié le 27 juin 2008 sur le site web <http://www.institut-idef.org>, P.3

²²³ *Ibid.*

s'est pas encore posé. Il est un véritable conflit auquel une solution appropriée mérite d'être apportée. L'attribution de compétence n'est pas le seul problème qui illustre l'effectivité de la concurrence entre cours de justice communautaires. Elle fait appel aussi à la difficulté qui peut entourer l'interprétation et l'application du droit.

B- L'interprétation et l'application du droit

Il est *a priori* impossible qu'il y ait un conflit de compétences entre les juridictions communautaires au sujet de l'interprétation et l'application des droits communautaires. L'interprétation et l'application des normes juridiques d'une organisation d'intégration relèvent de la compétence de son organe judiciaire²²⁴. Un juge communautaire ne peut s'aventurer ni à interpréter ni à appliquer le droit de l'organisation de laquelle il ne relève pas. Toutes les juridictions communautaires s'autolimitent²²⁵ à l'application et à l'interprétation du droit qui est le leur pour ne pas créer des problèmes juridiques insolubles. C'est ce que soutient l'avis rendu par la Cour de Justice de l'UEMOA le 02 février 2000 au cours de l'examen de l'avant-projet du Code des investissements de l'UEMOA.

En effet, le juge communautaire de l'UEMOA ne s'est pas ménagé avant d'affirmer d'une part que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ne peut saisir la Cour de Justice de l'UEMOA en renvoi préjudiciel parce qu'elle n'est pas une juridiction nationale, et d'autre part que l'interprétation par la Cour de Justice de l'UEMOA des Actes Uniformes de l'OHADA porterait atteinte à l'exclusivité de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA dans l'application et l'interprétation des Actes uniformes. L'exclusivité de compétence des Cours communautaires vient du fait que chaque organisation est autonome et indépendante des autres.

Néanmoins, une concurrence peut naître du fait de la cohabitation de plusieurs juridictions communautaires notamment dans les cas où un Etat appartient à deux ou

²²⁴ SOSSA D. C., « Les conflits des juridictions communautaires et les mécanismes de coopération inter-juridictionnels », in *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires en Afrique*, op cit., pp.126-143

²²⁵ TATY G., op. cit., p.3

plusieurs organisations. C'est pourquoi, ce qui nous concerne ici est l'application de deux droits communautaires qui s'opposent l'un à l'autre. Face à de tel cas, la position des juridictions communautaires sera intransigeante du fait qu'elles ne feront jamais référence à un droit autre que celui des différentes organisations qui les ont instituées.

En effet, lorsque des normes contradictoires sont élaborées sur les mêmes matières, les justiciables ont la possibilité, en cas de litige, de saisir la juridiction dont les règles de droit leur paraissent plus favorables. Il s'agit pour chaque partie au litige de saisir la juridiction qui pourra appliquer les règles de droit communautaires à son avantage. Quand nous prenons le cas des règles de la compensation légale des dettes régies à la fois par le droit uniforme de l'OHADA et celui de l'UEMOA, le justiciable qui veut évoquer la compensation légale parce qu'il se trouve être à la fois débiteur et créancier d'un organisme public peut saisir la CCJA de l'OHADA. Dans le même temps, l'Etat qui ne voudra pas l'application des règles de l'OHADA peut saisir la Cour de justice de l'UEMOA afin de faire triompher sa cause. Puisqu'il n'y pas de prééminence d'un droit sur l'autre, la décision qui sera prise par chaque juge communautaire doit se fonder uniquement sur l'interprétation et l'application de son droit. Le juge de l'UEMOA fera l'interprétation et l'application de son droit qui se trouve être aussi, malheureusement, le droit de l'OHADA. Ces genres de conflit font naître parfois des incohérences en procédures judiciaires.

Paragraphe II : Les incohérences en procédures judiciaires

Les incohérences relevées au niveau des normes communautaires ont affecté les procédures judiciaires. Que ce soit au niveau des juridictions nationales ou au niveau des juridictions communautaires, la consternation demeure tant pour les justiciables que pour les juges. Les incohérences dans les procédures judiciaires dont il est question sont relatives aux risques résultant des recours préjudiciels (A) et à ceux résultant des autres procédures (B).

A- Les risques résultant des recours préjudiciels

« Le recours préjudiciel est le principal mécanisme de coopération judiciaire, qui permet aux juridictions nationales qui appliquent le droit communautaire dans un

litige porté devant elles de prononcer le sursis à statuer et à interroger les Cours sur l'interprétation d'un texte sur la légalité de celui-ci »²²⁶. Pour Joseph Formeteu, « *cette technique consiste à dire que toutes les fois où une juridiction nationale ou une autorité nationale à caractère juridictionnel, en particulier lorsque cette juridiction statue en dernier ressort, est appelée à connaître d'un litige impliquant des questions de droit régional, qu'elle sursoie à statuer et interroge la cour de justice communautaire pour l'interprétation de ce droit. Par la suite, la cour, en répondant à la question, la mettra à même d'appliquer correctement le droit communautaire au litige soumis à son jugement* »²²⁷. L'utilité du recours préjudiciel est de permettre au juge national d'éviter des solutions qui varient suivant les litiges²²⁸. Toutes les organisations d'intégration dotées de cour de justice prévoient souvent ce procédé pour une bonne mise en application du droit communautaire comme la Cour de justice de l'Union Européenne. Les organisations d'intégration africaines ne sont pas restées en marge de cette procédure. C'est le cas de l'article 15 al. 6 du règlement n°1/96 portant règlement de procédure devant la cour de justice de l'UEMOA, l'article 27 de l'Acte Additionnel n°10/96 portant statut de la cour de justice de l'UEMOA ; les articles 13, 14 et 18 du Traité de l'OHADA, les articles 56 et 58 du règlement de procédures de l'OHADA, etc.

Le risque de conflits peut naître des recours préjudiciels dans la mesure où les organisations d'intégration ne constituent pas des systèmes juridiques renfermés sur eux-mêmes mais plutôt des systèmes ayant des rapports les uns avec les autres. C'est ce que confirme le Docteur SARR Amadou Yaya quand il dit que « *les ordres juridiques ne constituent pas des systèmes clos sur eux-mêmes, ils entretiennent des relations de complémentarité ou de contradiction* »²²⁹. En effet, le problème des appartenances multiples des Etats à des organisations d'intégrations a occasionné la cohabitation de deux ou plusieurs systèmes de droit communautaire sur un même espace géographique

²²⁶ SARR A. Y., *L'intégration juridique dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du Droits des Affaires en Afrique (OHADA)*, op. cit, p.527

²²⁷ FORMETEU J., « Le clair-obscur de la séparation des compétences entre la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA et les juridictions nationales », in *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, op cit, pp.37-69

²²⁸ Le droit doit être appliqué d'une façon équitable et juste.

²²⁹ SARR A. Y., *L'intégration juridique dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du Droits des Affaires en Afrique (OHADA)*, op. cit., p.528

avec des complémentarités et des contradictions. Nous avons déjà démontré plus haut comment ces contradictions s'observent²³⁰. Lorsque les dispositions législatives des organisations se contredisent alors qu'elles couvrent les mêmes matières dans la même sous-région, il y a de quoi à s'inquiéter que l'interprétation ou l'avis d'une organisation ne soit soumis au contrôle de l'autre. L'exemple de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est une preuve palpable. La CCJA est une juridiction supranationale qui fonctionne comme une juridiction de 3^{ème} degré ou de cassation des décisions rendues par les juridictions suprêmes des Etats membres de l'OHADA. Ainsi, ses mécanismes de recours préjudiciel ne sont pas les mêmes que ceux des juridictions communautaires partageant le même espace géographique qu'elle. La cour de Justice de la CEDEAO, de l'UEMOA et de la CEMAC n'ont pas cette compétence et par voie de conséquence ne peuvent casser une décision rendue par les juridictions suprêmes nationales. Dans ces conditions, la cour de justice de la CEDEAO peut donner un avis par rapport à une question préjudicielle pour laquelle un juge national l'aurait saisie. Le juge national, en se conformant à cet avis, peut rendre sa décision dans une matière qui serait aussi régie par le droit de l'OHADA. Lorsque l'une des parties en cause ne sera pas satisfaite de cette décision, elle pourrait saisir la CCJA sur la base du droit uniforme et obtenir gain de cause par la cassation de la décision du juge national au regard du droit uniforme. Ces incohérences peuvent entraîner le justiciable et le juge national dans le désarroi et finira par déboucher sur un déni de justice²³¹.

De même, cet état de chose ne peut pas inspirer la confiance aux investisseurs qui pourraient replier, ce qui affectera négativement à coup sûr le développement visé. Il est évident que l'intégration devrait favoriser les investissements pour assurer le développement économique des Etats membres des organisations. Mais ce développement ne peut être effectif dans une atmosphère d'insécurité juridique. Aux risques des recours préjudiciels s'ajoutent ceux résultant des autres procédures.

B- Les risques résultant des autres procédures

²³⁰ Il y a de difficulté à répartir les champs d'action des organisations d'intégrations se chevauchant sur le même espace géographique.

²³¹ SARR A. Y., « Conflits entre normes communautaires : aspects négatifs, aspects positifs et solutions », *op. cit.*, p.131

La confusion des domaines d'actions est l'un des plus grands problèmes dans les procédures juridictionnelles. Les risques résultant des procédures juridictionnelles vont s'analyser par rapport aux juridictions nationales qui doivent appliquer le droit communautaire. L'évocation de deux droits communautaires contradictoires devant un juge national est ce qui fait l'importance de la présente étude.

En effet, les normes édictées par chaque organisation d'intégration ont la même force de pénétration dans les ordres juridiques internes des Etats. De plus, ces normes communautaires jouissent d'une autonomie les unes par rapport aux autres²³² et ont la même reconnaissance dans les droits internes des Etats. Il s'en suit que les difficultés seront énormes lorsque les normes communautaires convergentes se contredisent. La première difficulté est relative à la mise en œuvre de deux normes communautaires contradictoires par une juridiction nationale. Lorsque les justiciables saisissent les juridictions nationales pour que la justice leur soit rendue au sujet d'un litige dont la résolution est différemment prévue par deux droits communautaires, le juge national pourrait se trouver embarrassé et perplexe par rapport au choix du droit communautaire à appliquer. Ce qui est curieux parfois, est qu'une partie au litige évoque une règle d'un droit communautaire que l'autre contredise par une autre disposition contradictoire d'un autre droit communautaire. Dans de cas pareils, chacune des parties semble avoir raison et il revient au juge national de rechercher les moyens par lesquels il pourra rendre sa décision.

Plusieurs difficultés ont jonché le chemin de la marche des Etats africains vers l'intégration. Ces difficultés semblent semer le doute dans les cœurs des uns et des autres qui se demandent si un jour l'Afrique pourra s'en sortir victorieuse. S'il est vrai que ces difficultés sont énormes, il faut aussi reconnaître qu'elles ne sont pas insurmontables.

²³² Il n'y a pas de hiérarchie entre les normes communautaires. Chacune d'elles fonctionne d'une manière autonome et s'applique à l'organisation qui l'a élaborée.

Chapitre II : Un succès perfectible

L'intégration africaine ne peut jamais connaître de succès dans un environnement juridique diversifié²³³ ou même contradictoire. Il est de toute évidence qu'on ne peut parler d'intégration régionale sans l'intégration juridique à cause des liens qui existent entre elles. Les problèmes structurels et les incohérences juridiques observés font dire que le succès des organisations d'intégration africaines reste à parfaire. Ainsi, il convient d'une part d'apporter aux différents problèmes des remèdes pour corriger les erreurs existantes déjà, d'où les solutions curatives (Section I) et d'autre part, de prévenir pour les temps à venir les difficultés déjà enregistrées qui freinent la réalisation de l'intégration, d'où les solutions préventives (Section II).

Section I : Les solutions curatives

Au nombre des difficultés que rencontre la réalisation de l'intégration africaine, certaines sont susceptibles d'être corrigées. Il s'agit des problèmes de droit qui peuvent être résolus par des mesures appropriées et des problèmes structurels qui peuvent être réglés par des mesures politiques. A cet effet, il convient de voir les solutions provenant du droit international (Paragraphe I) avant d'aborder la restructuration des organisations existantes (Paragraphe II)

Paragraphe I : Les solutions provenant du droit international général

Le droit international général laisse des repères pour la résolution des problèmes juridiques que pose la prolifération des organisations d'intégration en Afrique. Ces repères peuvent être utilisés tant au niveau national qu'au niveau communautaire. C'est pourquoi, nous verrons la solution curative devant le juge national (A) et la solution curative devant le juge communautaire (B).

²³³ CEREXHE E., « L'intégration juridique comme facteur d'intégration régionale », in Revue Burkinabè de Droit, n°39 et 40, spécial vingtième anniversaire, thème : intégration régionale et droit, p.19

A- La solution curative devant le juge national

Il n'y a aucun doute que l'une des missions des juridictions nationales est l'application du droit communautaire. C'est la raison pour laquelle l'on dit du juge national qu'il est juge communautaire de droit commun. Ainsi, l'importance de la fonction communautaire des juridictions nationales n'est pas négligeable²³⁴. En effet, le juge national est compétent pour connaître de toutes les affaires qui nécessitent l'application du droit communautaire. En dehors des litiges dont la solution nécessite l'application des droits nationaux, les juges peuvent connaître des différends ayant des dimensions communautaires²³⁵. C'est là leur compétence communautaire. Le juge national, à cause de cette compétence, peut trancher des litiges à lui soumis sur la base du droit communautaire. Mais comment trancher le litige si sa résolution est liée à l'application de deux ou même trois normes communautaires contradictoires qui cohabitent sur le même espace ? C'est une véritable impasse pour le juge national. De toutes les façons, le juge est obligé de trouver une solution au litige car c'est un principe général du droit²³⁶. Pour trouver de solution à de tels litiges, il est nécessaire de recourir au droit international public notamment le droit des traités.

En effet, selon les dispositions de l'article 30 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des Traités²³⁷, « *sous réserve des dispositions de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière, sont déterminés conformément aux paragraphes suivants. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin, ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité*

²³⁴ SARR A. Y., *L'intégration juridique dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA)*, op. cit, p.545

²³⁵ Des différends qui naissent de l'application du droit communautaire.

²³⁶ Un juge est tenu de trouver la solution à un litige qui lui a été soumis au risque de commettre un déni de justice.

²³⁷ L'article 30 a pour titre « Application de traités successifs portant sur la même matière ».

antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.... ».

Ces dispositions de la convention veulent signifier que la priorité doit être accordée aux dispositions d'un traité postérieur lorsqu'elles sont en conflit avec celles d'un traité antérieur contracté par les mêmes parties. Ces dispositions permettent au juge national d'apprécier les droits communautaires en conflit pour savoir lequel est antérieur ou postérieur à l'autre. Ceci l'amènera à appliquer le droit communautaire postérieur.

B- Les solutions curatives devant le juge communautaire

A l'exception de certaines organisations d'intégration²³⁸, chaque organisation d'intégration dispose d'une juridiction communautaire opérationnelle pour trancher les différends qui pourraient naître de l'application de son traité et autres actes additionnels. Les juridictions communautaires peuvent aussi connaître des affaires relatives aux actes pris par les institutions des organisations et qui portent grief à leurs employés²³⁹. Dans ces rôles, chacune des juridictions restent dans son domaine d'action avec les compétences qui lui sont dévolues par les textes réglementaires. Cependant, du fait du recoupement des objectifs des organisations d'intégration, il y a un risque que les compétences des juridictions se rencontrent. Comme nous l'avons dit plus haut, l'imprécision des domaines matériels des organisations d'intégration est une ouverture pour divers conflits. Les compétences des cours de justice communautaires ont une forte chance de se recouper. Ainsi, il est possible de voir deux cours communautaires compétentes pour connaître un même litige²⁴⁰. Dans ce cas, une cour communautaire risque de rendre une décision qui sera contestée devant une autre cour communautaire non pas pour réexaminer la décision de la première cour mais pour connaître la même affaire. Pire encore, deux cours communautaires peuvent être saisies simultanément

²³⁸ La CEEAC par exemple, bien qu'étant une communauté économique régionale et donc une organisation d'intégration, ne dispose pas d'une juridiction communautaire opérationnelle.

²³⁹ Il s'agit là des contentieux de pleines juridictions

²⁴⁰ Ceci est possible du fait que deux organisations d'intégrations élaborent des textes sur une même matière.

pour la même affaire sans qu'il y ait litispendance²⁴¹ car chacune d'elles est saisie suivant les règles de droit qu'elle est chargée d'appliquer. Pour éviter que cette situation n'arrive, il est nécessaire que les juridictions coopèrent entre elles. Cette coopération pourrait prévenir des décisions sur les mêmes matières avec des règles de droit inconciliables.

Par ailleurs, l'autre solution qui n'est qu'une suite de la première se trouve dans les règles du droit international notamment sur les traités successifs. Il est évident que les organisations d'intégration sont des organisations internationales²⁴² et à qui s'appliquent, en dehors de leurs droits spécifiques, les règles du droit international. Ainsi, la convention de Vienne sur le droit des Traités prévoit en son article 30 alinéa 3 la prévalence du traité postérieur sur le traité antérieur lorsque plusieurs Etats sont parties à deux traités dont les dispositions sont incompatibles. Le juge communautaire peut dans ce cas relever l'incompatibilité qui existe entre le droit communautaire qu'il est chargé d'appliquer et un autre droit communautaire pour faire prévaloir le droit postérieur. Au cas où le droit postérieur ne serait pas le droit qu'il est chargé d'appliquer, il renvoie les parties devant le juge communautaire compétent pour appliquer le droit postérieur.

A côté de ces solutions issues du droit international général, il est plus que jamais impératif de revoir la structuration des différentes organisations d'intégration en vue de leur fonctionnement harmonieux.

Paragraphe II : La restructuration des organisations

Face aux différents problèmes posés par la prolifération des organisations d'intégration africaines, il urge qu'elles soient restructurées pour éviter des conflits

²⁴¹ La litispendance est effective lorsque deux juridictions internationales sont saisies par les mêmes parties, pour le même objet et pour la même cause selon la sentence de 1941 relative à l'affaire de la « Fonderie de Trail » entre les USA et le Canada. Mais pour le cas de l'application des droits communautaires, les juridictions communautaires n'appliquent que le droit communautaire qui les a mises en place. Ce qui fait qu'elles sont les seules compétentes pour connaître les litiges nés de la mise en œuvre de leurs droits communautaires et aucune autre organisation n'est compétente pour connaître de tel litige.

²⁴² DINH N. Q., DAILLER P., PELLET A. et FORTEAU M., *Droit international public*, 6^{ème} édition, Paris LGDJ, 1999 n°375, p.570

inutiles et défavorables au développement poursuivi. Pour cette restructuration, il est préconisé de procéder à la fusion des unes (A) et à la spécialisation des autres (B).

A- Une fusion souhaitable

La similarité des objectifs de plusieurs organisations d'intégration n'est pas une chose à favoriser l'intégration continentale à cause des contradictions relevées souvent des différentes normes élaborées par les organisations. Pour corriger cet état de fait, il est important de fusionner certaines organisations²⁴³. Certes, il y a deux formes de fusion qui peuvent être envisagées: la fusion absorption où une organisation est reversée dans une autre ou la fusion proprement dite qui consiste à créer une nouvelle organisation dans laquelle deux ou plusieurs organisations seront fondues. La première option paraît la meilleure. L'avantage de cette fusion est d'obtenir en fin de compte cinq communautés économiques régionales telles que prévues par le Traité d'Abuja²⁴⁴. Elle permettra « *d'éliminer radicalement la multiplicité des institutions d'intégration sur le continent et devrait accélérer l'agenda d'intégration de l'Afrique* »²⁴⁵. Ce ne sera pas un exercice facile mais il convient de le faire à cause des objectifs de développement qui s'imposent à l'Afrique.

Ainsi, tout en respectant les subdivisions Nord, Sud, Est, Ouest et Centre de l'Afrique, on pourrait opérer la fusion suivant deux critères à savoir l'étendue des organisations et les succès politiques obtenus. Parlant du critère de l'étendue, il serait souhaitable que les organisations d'intégration qui n'ont pas une grande étendue soient fondues dans celles occupant une zone beaucoup plus vaste. Ceci pourrait s'appliquer à l'UEMOA et la CEMAC qui peuvent être respectivement fondues dans la CEDEAO et la CEEAC car tous les Etats membres de l'UEMOA constituent une partie des Etats membres de la CEDEAO. Il en est de même pour la CEMAC dont les Etats membres sont une partie des Etats membres de la CEEAC.

²⁴³ IBRIGA L. M., *op cit.*, p.28

²⁴⁴ Comme nous l'avons vu dans le B du paragraphe II de la 1^{ère} section du 1^{er} chapitre de la première partie.

²⁴⁵ Commission de l'Union Africaine, Rapport de la réunion consultative sur la rationalisation des Communautés Economiques Régionales (CER) pour les Régions du Centre, du Nord et de l'Ouest, Accra (Ghana), 27-28 octobre 2005, p. 7

Pour ce qui concerne le critère de succès politique, il est bienséant de fondre une organisation à objectifs spécifiques (économiques, monétaires, etc.) dans une organisation qui a des objectifs beaucoup plus politiques. Nous reconnaissons que les organisations d'intégration économique ou monétaire sont celles qui ont les mieux évolué. Cependant, il y a des organisations qui ont connu de succès dans le domaine politique qu'économique. Quand nous prenons par exemple la CEDEAO, elle a eu des avancées dans le domaine de maintien de la paix en Afrique de l'Ouest alors que l'UEMOA en a eues dans le domaine économique et monétaire. Cette fusion ne va pas causer trop de problèmes d'autant plus que le Traité de l'UEMOA dispose en son article 60 alinéa 2 que « *la Conférence tient compte des progrès réalisés en matière de rapprochement des législations des Etats de la région, dans le cadre d'organismes poursuivant les mêmes objectifs que l'union* ». Ainsi, l'UEMOA pourra revoir son acte constitutif et en faire un vecteur de cohérence²⁴⁶ vis-à-vis de la CEDEAO. Il en est de même de la CEEAC qui a entrepris des actions en maintien de la paix dans la région du Centre de l'Afrique. La SADC n'est pas du reste. Ainsi, il serait bien de fondre l'UEMOA dans la CEDEAO, la CEMAC dans la CEEAC, le COMESA dans la SADC.

Par ailleurs, nous pouvons retenir un autre critère qui est celui de la viabilité des organisations. Ce critère consiste à fusionner les organisations les moins viables dans celles qui sont beaucoup plus viables pour redonner la vie et stimuler le succès de l'intégration dans les différentes régions. Ce critère pourra amener à fondre l'IGAD dans l'EAC. En dehors de la fusion, il existe une autre forme de rationalisation des organisations d'intégration en Afrique.

B- Une spécialisation nécessaire

La spécialisation est le procédé par lequel les domaines matériels des organisations sont répartis selon leur spécificité. C'est une forme de rationalisation qui invite les différentes organisations à se focaliser sur des programmes spécifiques²⁴⁷. Il s'agit pour chaque organisation d'intégration de définir de nouveaux objectifs qui n'auront plus de similitude avec ceux des autres. Cette solution est un moyen pour

²⁴⁶ IBRIGA L. M., *op. Cit.*, p.29

²⁴⁷ IBRIGA L. M., *op. Cit.*, p.27

réduire voire éliminer les risques de conflit de compétences et de normes qui naissent entre les organisations d'intégration couvrant un même espace géographique. Dans ce cas, chaque organisation continue à exister sauf que ses objectifs seront spécifiés. Ainsi, il peut être créé une structure de coordination régionale par un protocole interinstitutionnel²⁴⁸ pour la répartition des tâches spécifiques à chaque organisation. Dans cette logique, la répartition des tâches ou des domaines matériels doit tenir compte des acquis de l'intégration au niveau de chaque organisation.

En d'autres termes, il sera tenu grand compte des succès déjà réalisés par chaque organisation dans les différents domaines d'intégration. Partant de là, les domaines matériels seront répartis suivant le domaine dans lequel chaque organisation a connu plus de succès. L'OHADA serait spécialisée en Afrique de l'Ouest et le Centre dans le domaine de législation en matière du droit des affaires²⁴⁹ ; l'UEMOA serait spécialisée en Afrique de l'Ouest dans l'intégration monétaire ; la CEDEAO en Afrique de l'Ouest dans l'intégration politico-juridique notamment les questions des droits de l'homme, la sécurité, la prévention et la gestion des conflits, compte tenu de ses initiatives dans ce domaine. Désormais, elle est responsable de toutes les questions touchant l'accession au pouvoir de façon démocratique par les Chefs d'Etat de la sous-région ouest africaine. La CEMAC en Afrique Centrale serait chargée de l'intégration monétaire. Elle se chargerait de résoudre tous les problèmes liés à la monnaie en Afrique centrale, financerait les entreprises pour le développement de l'économie. Le COMESA dans l'intégration des marchés et la SADC dans l'intégration politique comme la CEDEAO en Afrique de l'Ouest.

Section II : Les solutions préventives

Les conflits engendrés par la prolifération des organisations d'intégration pourraient ne pas exister si des dispositions étaient prises pour les prévenir. Beaucoup de problèmes seraient résolus s'il y avait un minimum de coopération entre les différentes organisations d'intégration. Ainsi, pour éviter à l'avenir que ces problèmes ne se

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ A ce niveau, le domaine de compétence de l'OHADA serait redéfini et bien précisé pour éviter qu'il n'accroche avec celui d'une autre organisation. Ces actes uniformes seront applicables dans le Centre et l'Ouest de l'Afrique.

répètent, il est nécessaire que les organisations entreprennent entre elles des initiatives pour se concerter et collaborer (Paragraphe I) en vue d'une meilleure réadaptation (Paragraphe II).

Paragraphe I : La concertation et la collaboration

Pour prévenir les problèmes de conflit de compétences et de normes qui se posent aux organisations d'intégration, il est impératif non seulement qu'elles collaborent les unes avec les autres mais aussi qu'elles se concertent. Tout ceci doit se faire pendant les procédures d'édiction des règles (A) et au cours des procédures de leur application (B).

A- Dans les procédures d'édiction des règles

La prévention des conflits et des incohérences nés de la prolifération des organisations d'intégration ne sont pas une fatalité. Ils peuvent être prévenus pendant l'élaboration des règles ou des normes.

En effet, les organisations d'intégration peuvent harmoniser leurs actions et leurs droits par un jeu de référence croisée²⁵⁰ qui est une interaction entre deux systèmes juridiques non hiérarchisés²⁵¹. Elle a été mise en œuvre par le Professeur DELMAS-MARTY à propos des relations entre le droit constitutionnel des États européens et le droit de l'Union Européenne et entre ce droit et celui issu de la convention européenne des droits de l'homme. Certaines organisations d'intégration qui ont déjà perçu la nécessité de cette collaboration n'ont pas tardé à entamer l'harmonisation de leurs règles par la référence croisée. Ceci peut s'observer entre la CEDEAO et l'UEMOA d'autant plus qu'au préambule du Traité de Dakar, la fidélité aux objectifs de la CEDEAO a été affirmée. L'UEMOA semble donc avoir saisi l'importance des risques de confusion en raison de son enchevêtrement avec la CEDEAO et la nécessité d'y apporter des réponses pertinentes pour plus de cohérence²⁵². Ainsi, des rencontres périodiques sont tenues entre les hauts responsables des deux organisations pour

²⁵⁰ IBRIGA L. M., *op. Cit*, p.27

²⁵¹ DELMAS-MARTY M., *Pour un droit commun*, Paris, Seuil, 1994, p. 100. L'utilité de la référence croisée est l'échange d'informations ou des renvois dans le cadre de la mise en œuvre de certains programmes.

²⁵² IBRIGA M. L., *op. Cit*, p.27

échanger sur les dispositifs législatifs en cours d'élaboration. De même, ces rencontres servent à renforcer la convergence des deux organisations notamment dans les domaines des politiques économiques et monétaires, de marché commun, des politiques et programmes sectoriels et d'accroître l'efficacité de leurs actions.

Par ailleurs, un Secrétariat Technique Conjoint (STC) a été institué par l'Accord de Coopération et de Partenariat signé entre l'UEMOA et la CEDEAO le 05 mai 2004 avec comme objectif d'instituer entre les deux organisations d'intégration « *des rapports étroits de coopération et de partenariat, en vue de favoriser la coordination et l'harmonisation de leurs actions respectives de développement pour le renforcement de l'intégration en Afrique de l'Ouest* »²⁵³. D'autre part, le droit de la concurrence est un exemple de référence croisée entre la CEDEAO et l'UEMOA. L'article 13 de l'Acte additionnel A/SA.1/12/08 portant adoption des règles communautaires de la concurrence et leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO fait expressément référence aux organes de l'UEMOA pour la mise en œuvre de ses propres règles. Il pose un principe de collaboration entre l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO et les organes de concurrence de l'UEMOA. Mais la collaboration ne peut se limiter seulement dans les procédures d'élaboration des normes. Elle a besoin d'être étendue pour prendre en compte la mise en œuvre des objectifs communautaires.

B- Dans la mise en œuvre des objectifs communautaires

S'il est vrai que la prolifération des organisations d'intégration a engendré les conflits de normes et de compétences, il faut néanmoins reconnaître que des solutions de leur dépassement existent déjà et sont mises en œuvre par certaines organisations.

En effet, la plupart des organisations d'intégrations opérant sur le même espace géographique ne fonctionnent plus de façon isolée, mais dans une collaboration étroite pour la mise en œuvre des objectifs communautaires. En Afrique de l'Ouest par exemple, la CEDEAO et l'UEMOA entreprennent des actions communes dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. A cet effet, un Document Stratégique Régional de Réduction de la Pauvreté a été élaboré avec une vocation régionale. Cette collaboration

²⁵³ IBRIGA M. L., *op. Cit*, p.27

ne s'est pas arrêtée au niveau de l'Afrique de l'Ouest mais s'est étendue à d'autres régions comme l'Afrique australe, Centrale et orientale. En effet, l'Accord de coopération²⁵⁴ signé le 19 janvier 2011 entre la SADC, le COMESA et l'EAC est un exemple vivant qui témoigne la volonté des organisations d'intégration en Afrique à prévenir les problèmes de conflits. Cet accord vise notamment à créer une zone de libre-échange dans les zones couvertes par les trois organisations d'intégration citées ci-dessus. C'est un début de la réalisation du rêve du Traité d'Abuja instituant la Communauté Economique Africaine.

Paragraphe II : La réadaptation des organisations

Les incompatibilités notées au niveau des organisations d'intégration africaines ne favorisent guère une intégration réussie. Pour régler ce problème, il est nécessaire de réadapter lesdites organisations. Ceci passera d'une part par un réaménagement institutionnel (A) et d'autre part par la réforme des normes communautaires (B).

A- Le réaménagement institutionnel

Les relations entre les organisations d'intégration se chevauchant devraient être des relations de complémentarité et non de conflit. Cependant, tel n'est pas le cas au niveau des organisations d'intégration africaines où les conflits de compétences et de normes persistent. Pour remédier à ces différents conflits, il va falloir réadapter les organisations à travers un réaménagement institutionnel en vue de favoriser leur coexistence harmonieuse.

En effet, la tendance actuelle à la mondialisation et à la globalisation²⁵⁵ exige une inter connexion entre les espaces intégrés régionaux et sous régionaux d'une part et entre ces espaces et les systèmes planétaires intégrés²⁵⁶. Le réaménagement

²⁵⁴ Il s'agit d'un Accord de libre-échange entre les trois communautés économique régionales

²⁵⁵ SARR Y. A., *L'intégration juridique dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA)*, op. cit, p.569

²⁵⁶ Les organisations d'intégration ont intérêt à adhérer aux conventions internationales à caractère économique qui prennent en compte la situation des pays en développement. Au nombre de ces conventions, on peut citer la Convention de Vienne du 11 août 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises

institutionnel va amener les organisations à se doter d'un parlement comme institution législative communautaire. S'il est vrai que certaines organisations d'intégration dispose déjà d'un parlement²⁵⁷ à l'instar de l'Union Européenne, il n'en est pas moins vrai que d'autres n'en disposent pas²⁵⁸. Le rôle de chaque parlement sera d'étudier tout ce qui concerne les normes communautaires existantes et leur application. Il sera question pour eux de redéfinir les domaines matériels des organisations et d'élaborer de nouvelles normes subséquentes. Ceci éviterait que les normes soient toujours élaborées par des organes politiques²⁵⁹.

De même, la création d'un parlement inter communautaire composé de quelques membres désignés de chaque parlement communautaire s'avère indispensable pour pallier à tout risque de conflit. Le parlement inter communautaire sera chargé d'examiner les différentes normes communautaires élaborées par chaque parlement communautaire notamment leur contenu et leur portée les unes sur les autres. Cet examen va consister à relever et éliminer les incompatibilités existantes entre ces normes communautaires, corriger les imprécisions des domaines de compétences ou limiter leur élargissement. L'intérêt de la création de cette institution réside dans le fait qu'elle pourra servir de passerelle²⁶⁰ aux différentes organisations en vue de prévenir les conflits en leur sein et faire face efficacement à la mondialisation.

De plus, une institution de coordination peut être créée pour coordonner les actions menées par chaque organisation d'intégration. Cette institution peut être dénommée commission inter communautaire. L'utilité de cette institution est de veiller au respect des normes communautaires et de permettre à chaque organisation de ne pas déborder ou aller au-delà de ses compétences dans la mise en œuvre de ses actions.

et son protocole d'application ; la Convention de Genève de 1978 sur le transport international de marchandises par mer communément appelée règles de Hamburg ; la Convention de Genève de 1980 sur le transport multimodal international de marchandises ; la Convention de New York 1988 des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux ; la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international.

²⁵⁷ L'UEMOA, la CEDEAO et autres ont des parlements

²⁵⁸ L'OHADA ne dispose pas de parlement.

²⁵⁹ Les organes politiques comme la Commission et le Conseil des Ministres devraient être chargés uniquement de la mise en œuvre des normes déjà votées par le parlement.

²⁶⁰ SARR Y. A., *L'intégration juridique dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droits des Affaires (OHADA)*, op. cit, p.570

Par ailleurs, du fait que chaque organisation ait institué une cour de justice²⁶¹ chargée de l'application de son droit, il serait opportun d'instituer une cour intercommunautaire. Ceci importe d'autant plus qu'il n'y a aucune possibilité prévue par les différentes législations communautaires pour faciliter la collaboration ou la concertation entre les différentes cours communautaires. Chacune d'elles fonctionne suivant les pouvoirs qui lui sont attribués par le traité. La nécessité de cette cour intercommunautaire est d'exercer un contrôle sur les décisions rendues par les cours communautaires. Elle aura une compétence de cour suprême et pourra constituer une bannière pour la sécurité juridique communautaire ; ce qui créera une atmosphère de confiance pour les investisseurs privés qui n'hésiteront pas à investir. Ceci sera important pour le développement économique de l'Afrique entière.

Cependant, l'aménagement institutionnel ne suffit pas à lui seul pour une intégration réussie. C'est pourquoi la réforme des normes communautaires est nécessaire.

B- La réforme des normes communautaires

De nos jours, « *le rôle du droit pour la réalisation d'une entreprise d'intégration n'est plus à démontrer car l'aménagement d'un cadre juridique et institutionnel est une condition essentielle du succès de l'entreprise d'intégration économique ou juridique* »²⁶². Il est d'abord à remarquer que les juristes n'étaient pas nombreux à s'intéresser à la construction communautaire comme les économistes car l'intégration étant économique²⁶³. Le droit communautaire étant un facteur important pour le développement économique et social des Etats, il y a raison de s'y intéresser. Le rôle du droit communautaire est d'encadrer les domaines d'actions des organisations et en même temps faciliter l'interprétation des règles établies par les organisations. Puisque le but de l'intégration est de faciliter le développement des Etats, il n'est pas normal que les conflits de normes fassent obstacle à ce but précieux. C'est pourquoi, il est

²⁶¹ Les cours de justice dans leurs compétences d'attribution sont chargées d'interpréter et d'appliquer le droit communautaire duquel elles sont issues. Elles jouissent d'une autonomie absolue les unes envers les autres.

²⁶² SARR Y. A., *L'intégration juridique dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droits des Affaires (OHADA)*, op. cit., p.574

²⁶³ SALL A., *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'Ouest*, Paris, l'Harmattan, 2006, p.8

nécessaire d'éliminer ces conflits pour une intégration réussie. Pour y parvenir, il sera opportun de faire une relecture des traités constitutifs des organisations. Cette relecture va permettre à chaque organisation de tenir compte des évolutions obtenues par les autres afin d'orienter ses objectifs de manière à ne plus s'engager dans les mêmes matières.

En effet, nous reconnaissons que c'est en fonction des normes élaborées que chaque organisation peut mener ses actions. Si l'on parle parfois de conflit de compétence, elle est due aux normes établies puisque ce sont les normes communautaires qui définissent les compétences des organisations. Pour éviter donc à l'avenir des conflits que ce soit de normes ou de compétences, il est très important que les normes existantes déjà soient reformulées et adaptées à la situation actuelle qui exige que les organisations travaillent dans un cadre de complémentarité pour atteindre les buts particuliers que sont l'intégration de chacune des cinq régions de l'Afrique et le but global qu'est l'intégration de l'Afrique entière.

En conclusion à la deuxième partie, il convient de retenir qu'il y a une indétermination conventionnelle des relations entre les organisations d'intégration africaines. Cette indétermination conventionnelle constitue un handicap préjudiciable à la réalisation des objectifs d'intégration en Afrique. Même si certaines organisations semblent percevoir ce handicap et cherchent à y remédier, d'autres en sont toujours inconscientes. Donc, il n'y a que des mesures conventionnelles qui seront capables de corriger cet état de chose et redynamiser le processus d'intégration en cours de réalisation.

CONCLUSION GENERALE

La prolifération des organisations d'intégration africaines est une preuve du dynamisme institutionnel. D'abord, la concurrence qu'elle a entraînée a permis aux organisations de se rivaliser en matière d'initiative pour s'acheminer vers l'intégration globale de l'Afrique. C'est un moyen qui a permis de relever sur certains plans le défi du développement en ce sens que les Etats peuvent profiter de diverses sources²⁶⁴ des fonds d'aide à l'intégration. S'il est vrai que cette multiplication d'organisations d'intégration n'est pas tout à fait négative en matière de résultat, il n'en est pas moins vrai qu'elle fragilise parfois les Etats africains et par voie de conséquence ralentit le développement.

Il est évident, en effet, que l'adhésion à une organisation d'intégration entraîne des obligations économiques des Etats car la réalisation des différents objectifs nécessite la contribution financière de chaque Etat membre. Lorsqu'un Etat doit faire face à plusieurs cotisations communautaires parce qu'il fait partie de plusieurs organisations, il est souvent remarqué qu'il n'arrive pas à honorer ses engagements vis-à-vis d'une organisation. Cette situation fragilise les efforts accomplis dans le domaine de l'intégration et appauvrissent les Etats qui sont souvent économiquement à bout de souffle. Conscient de cela, le Secrétaire exécutif de la CEDEAO a pu souligner en ces termes que *«l'existence de nombreuses organisations inter-gouvernementales en Afrique de l'Ouest poursuivant les mêmes objectifs a entraîné une duplication des efforts et un gaspillage des ressources qui auraient pu servir au développement de la sous-région ouest africaine»*²⁶⁵. A l'éparpillement des ressources que causent les appartenances multiples s'ajoutent d'autres problèmes tels que la concurrence et les risques de conflits. Ces derniers ne sont rien d'autre que la conséquence de

²⁶⁴ Le fait pour un Etat d'appartenir à plusieurs organisations d'intégration lui offre la chance de bénéficier des avantages de l'intégration à plusieurs niveaux.

²⁶⁵ Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, Mémoire sur "les axes de coopération entre l'UEMOA, le CILSS et la CEDEAO", document référencé ECW/MINCFN/3 septembre 1998, p.1

l'élaboration peu harmonieuse des différents droits communautaires qui, pourtant, régissent les mêmes territoires. Le manque crucial de concertation entre les différentes organisations d'intégration n'a pas favorisé le processus d'intégration que chacune d'elles essaie de poursuivre.

Cependant, il faut reconnaître que ces conflits et concurrence sont la preuve du dynamisme de ces organisations qui cherchent à rehausser le niveau de développement de leurs Etats membres. En d'autres termes, le risque de conflits qui existe maintenant « *est moins dangereux que celui de léthargie ou d'immobilisme, qui découlerait de l'absence de ces organisations ou de leur inaction* »²⁶⁶ en matière d'élaboration des normes communautaires. Il en est ainsi parce que les organisations qui sont restées à l'étape de création n'ont pas de problème de conflit ou de concurrence avec qui que ce soit. Il serait bien de reconnaître que les risques de conflits et de concurrence témoignent de la vitalité des organisations d'intégration en Afrique de même que leur capacité à mettre en œuvre les idées.

S'il existe aujourd'hui des propositions de solutions pour les différents problèmes engendrés par la prolifération des organisations d'intégration africaines, il faut aussi reconnaître que la mise en œuvre de ces solutions dépend en grande partie de la volonté politique des Etats. La création des organisations d'intégration existantes a été le fruit de la volonté politique des Etats à s'unir pour faire face à certains défis qui ne pourront être relevés que dans la mise en commun des efforts individuels. Il est vrai que les relations entre les Etats et les organisations d'intégration ou entre celles-ci ne répondent pas toujours à une construction rationnelle qui obéit à des règles évidentes ou prévisibles²⁶⁷, mais plutôt à une confrontation d'intérêts²⁶⁸. Comment faire pour concilier les intérêts des uns et des autres afin de parvenir à un intérêt unique ou général partagé par tout le monde ? C'est là le nœud de la résolution des problèmes multiples qui se posent. Sans la volonté politique des Etats, les propositions de solutions qui existent risquent de rester à l'état des idées et ne seront jamais

²⁶⁶ SAWADOGO F. M., « Les conflits entre normes communautaires : aspects positifs et prospectifs », in *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2012, pp.283-314

²⁶⁷ IBRIGA L. M., *op. cit.*, p.31

²⁶⁸ *Ibid.*

transformées en acte. C'est ce qu'a souligné le Professeur Charles ROUSSEAU lorsqu'il écrit qu'« à beaucoup d'égards, le problème de contrariété des règles conventionnelles est encore largement dominé par des facteurs d'ordres publics et son règlement est fonction du progrès du sentiment du droit des Etats contractants »²⁶⁹. Ceci est pour dire que la rationalisation ou la mise en synergie des systèmes d'intégration est largement tributaire de la volonté des Etats du fait qu'elle peut bouleverser certains intérêts étatiques suffisamment protégés.

De nos jours, il semble que les Etats perçoivent de plus en plus l'enjeu de l'intégration²⁷⁰ pour parvenir au développement. Ce qui peut amener à espérer que les intérêts individuels ne vont plus prévaloir sur l'intérêt général, car l'avenir des Etats africains en dépend²⁷¹. Ainsi, les multiples solutions proposées pour améliorer le fonctionnement harmonieux des différentes organisations d'intégration en Afrique ont une chance pour être prises en compte.

Au-delà de tout ce que l'on peut penser de la prolifération des organisations d'intégration en Afrique, nous pouvons dire qu'elle n'est pas un échec à l'intégration et par ricochet au développement économique et social des Etats africains, mais plutôt un moyen à soigner pour la croissance économique des Etats africains.

BIBLIOGRAPHIE

²⁶⁹ ROUSSEAU C., *Droit international public*, Paris, 11^{ème} édition Dalloz 1987, p.55

²⁷⁰ L'enjeu de l'intégration en Afrique est bien perçu par certains Etats qui exemptent déjà les ressortissants africains de visa d'entrée. C'est le cas du Rwanda qui a exempté les ressortissants des pays africains de visa d'entrée. A quelques différences près, le Bénin aussi l'a fait. Pour le cas de ce dernier, la mesure d'exemption concerne seulement les entrées pour un séjour n'excédant pas 90 jours. C'est dire que la libre circulation des personnes, élément indispensable de l'intégration, est déjà une priorité des Etats africains.

²⁷¹ L'avenir des Etats dépend de la prévalence de l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

I- Ouvrages généraux

- 1- ALLAND D. (sous la direction de), *Droit international Public*, Paris, 1^{ère} édition Presses Universitaires de France, 2000, 807 pages ;
- 2- BLACHER P., *Droit des relations internationales*, Paris, Lexis Nexis, 4^{ème} édition 2015, 236 pages ;
- 3- CHARVIN R., *Relations internationales, droit et mondialisation*, Paris, l'Harmattan, 2000, 344 pages ;
- 4- COMBACAU J. et SUR S., *Droit international Public*, Paris, 12^{ème} édition, LGDJ, 2016, 838 pages;
- 5- CORTEN O., *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, éditions de l'Université de Bruxelles, 2009, 291 pages ;
- 6- DEVIN G. et SMOUTS M-C, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2012, 253 pages ;
- 7- DIEZ DE VELASCO VALLEJO M., *Les organisations internationales*, Paris, ECONOMICA, 2002 (pour la traduction française), 919 pages ;
- 8- DUPUY P-M. et KERBRAT Y., *Droit international public*, Paris, 11^{ème} édition Dalloz, 2012, 929 pages ;
- 9- FERNAND B., *Civilisation matérielle, Economie et capitalisme, XV^{ème}-XVIII^{ème} siècles*. Paris, Armand Colin, Tome III, Le temps du monde, 1979, 606 pages ;
- 10-GONIDEC P-F., *Relations internationales africaines*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1996, 210 pages ;
- 11-ISSAC G. et BLANQUET M., *Droit général de l'Union Européenne*, Paris, Sirey, 10^{ème} édition, 2012, 768 pages ;
- 12-NKRUMAH K., *Africa must unite*, New York, Frederick A. Praeger, 1963, 229 pages;
- 13-MULAMBA MBUYI B., *Droit des organisations internationales*, Paris, l'Harmattan, 2011, 159 pages ;
- 14-PERRIN M. et DOBELLE J-F, *Leçons de droit international public*, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2^{ème} édition 2011, 701 pages ;
- 15- QUOC DINH N., DAILLER P., FORTEAU M. et PELLET A., *Droit international public*, Paris, LGDJ 8^{ème} édition, 2008, 1709 pages ;

- 16-RAMEL F., *Philosophie des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Politiques, 2011, 519 pages ;
- 17-REUTER P., *Droit international public*, Paris, Presses universitaires, 1958, 444 pages ;
- 18-ROUSSEAU C., *Droit international public*, 11^{ème} édition Dalloz, 1987, 495 pages.
- 19-RUDZIE D., TEBOUL G., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2010, 334 pages ;
- 20-SUR S., *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 6^{ème} édition 2011, 594 pages ;
- 21-SOREL J-M., *Droit des organisations internationales*, 1^{ère} édition l'Hermès, 1997, 159 pages;
- 22-WEMBOU M-C. D., *L'OUA à l'aube du XXI^e : bilan, diagnostic et perspectives*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1995, 411 pages.

II- Ouvrages spécialisés

- 1- ATTISO F. S., *De l'unité africaine de Nkrumah à l'union africaine de Kadhafti*, Paris, l'Harmattan, 2008, 226 pages.
- 2- DIOUF M., *Pistes de recherche économique pour l'intégration de la CEDEAO*, IFAN, juillet 1991, 417 pages ;
- 3- DELMAS-MARTY M. (dir), *Critique de l'intégration normative. L'apport du droit comparé à l'harmonisation*, Paris, PUF, Coll. "Les voies du droit", 2004, 330 pages ;
- 4- DIALLO O., *Oui, le développement est possible en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2011, 357 pages ;
- 5- GAVALDA C. et PARLEANI G., *Traité de droit communautaire des affaires*, Paris, Litec, 2^{ème} édition, 1992, 900 pages ;
- 6- GHEVONTIAN R., *Droit communautaire*, Paris, édition SIREY, 2003, 200 pages ;
- 7- GNAMOU-PETAUTON D., *Intégration africaine, construction d'un espace économique et politique partagé*, Abomey-Calavi, cours de droit communautaire, 2014, 57 Pages ;

- 8- GNAMOU-PETAUTON D., *Dissolution et succession entre organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 447 pages ;
- 9- IBRIGA L. M., COULIBALY S. A. et SANOU D., *Droit communautaire Ouest africain*, Ouagadougou, UFR de sciences juridiques et politiques, Collection Précis de droit burkinabè, novembre 2008, 510 pages ;
- 10- JOUVE E., *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Paris, PUF, 1984, 273 pages ;
- 11- KWAM KOUASSI E., *Les organisations internationales africaines*, Paris, l'Harmattan, 1987, 485 pages ;
- 12- MULAMBA MBUYI B., *Droit des traités internationaux, notes de cours à l'usage des étudiants en droit*, Paris, l'Harmattan, 2009, 179 pages ;
- 13- MULAMBA MBUYI B., *Droit des organisations internationales, notes de cours à l'usage des étudiants en droit*, Paris, l'Harmattan, 2011, 159 pages ;
- 14- NIANE A., *Fiscalité et intégration en Afrique : le cas du système fiscal sénégalais dans l'UEMOA*, Paris, l'Harmattan, 2013, 446 pages ;
- 15- ROBERSON P., *Intégration, développement et équité : l'intégration économique en Afrique de l'Ouest*, Paris, Economica, 1987, 220 pages.
- 16- SALL A., *La justice de l'intégration, réflexion sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, Editions CREDILA, 2011, 398 pages ;
- 17- SALL A., *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'Ouest : une approche institutionnelle*, Paris, l'Harmattan, 2006, 194 pages ;
- 18- SARR Y. A., *L'Intégration juridique dans l'Union Economique et Monétaire (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)*, Aix-Marseille, PUAM, 2008, 654 pages ;
- 19- TALL S. N., *Droit des organisations internationales africaines*, Paris, l'Harmattan, 2015, 546 pages ;
- 20- TCHANTCHOU H., *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA : études à la lumière des Communautés Européennes*, Paris, l'Harmattan, 2009, 367 pages ;

- 21- ZOGBELEMOU T., *Droit des organisations d'intégration économique en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2014, 365 pages.

III- Thèses et mémoires

- 1- ADELOUI A-J., *Transitions démocratiques et coopération au développement. Approche comparative Bénin, Mali, Niger et Togo*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université d'Abomey-Calavi le 25 novembre 2006, 589 pages ;
- 2- ALI F. F., *L'intégration régionale comme facteur de promotion des investissements étrangers directs privés : enjeux et perspectives pour le Bénin*, Mémoire du cycle I de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), soutenu à l'Université d'Abomey-Calavi, janvier 2009, 75 pages ;
- 3- ATINDEHOU A. B., *La diplomatie béninoise et l'intégration économique sous régionale : cas de la CEDEAO*, Mémoire du cycle I de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), soutenu à l'Université d'Abomey-Calavi, janvier 2013, 101 pages ;
- 4- FRASSON-QUENOZ F., *La construction de la communauté de sécurité africaine : une perspective africaine*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université Jean Moulin Lyon III, 12 mai 2011, 443 pages ;
- 5- GNANMOU-PETAUTON D., *Dissolution et succession entre organisations internationales*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Paris XI, 31 mai 2006, 533 pages ;
- 6- ILOUGBADE CHABI A. M., *L'émergence des parlements communautaires en Afrique : étude critique du parlement panafricain*, Mémoire du Cycle II de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), soutenu à l'Université d'Abomey-Calavi, janvier 2013, 109 pages ;
- 7- LOKO T. C., *La contribution du droit international à l'émergence de l'Etat de droit*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université d'Abomey-Calavi, 06 novembre 2010, 357 pages ;
- 8- KLEIN P., *Le droit de la responsabilité des organisations internationales*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Bruxelles, année académique 1995-1996, 578 pages ;

- 9- OPARA OPIMBA L., *L'impact de la dynamique de l'intégration régionale sur les pays de la SADC: une analyse théorique et empirique*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université Montesquieu, Bordeaux IV, 2009, 422 pages.
- 10-PEREIRA I. V. M., *La problématique d'une intégration politique africaine : mythe ou réalité*, Mémoire du Cycle I de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), soutenu à l'Université d'Abomey-Calavi, janvier 2010, 86 pages ;
- 11-TOUKOUROU B. A., *Contribution des organisations de coopération et d'intégration sous régionales dans le développement du Bénin dans le secteur des transports : cas de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Mémoire du Cycle I de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), soutenu à l'Université d'Abomey-Calavi, décembre 2013, 122 pages ;

IV- Dictionnaires et lexiques

- 1- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, 9^{ème} édition Presses Universitaires de France, août 2011 ;
- 2- SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 pages ;
- 3- GUINCHARD S. (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, 21^{ème} édition Dalloz, 2014, 993 pages ;

V- Articles et revues

- 1- ADELOUI A-J, « L'Union Africaine et la reconnaissance des gouvernements anticonstitutionnels », in *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives* n°29 année 2013, pp.5-57 ;
- 2- ADELOUI A-J, « L'insertion des engagements internationaux en droit interne des Etats africains », in *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives* n°25 année 2011 ; pp.51-94 ;
- 3- AÏVO F. J., « La Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) : acteur complémentaire ou concurrentiel de l'Union Africaine ? », in *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2012, pp.71-102 ;
- 4- AKAM AKAM A., « L'OHADA et l'intégration juridique en Afrique », in *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, Paris, l'Harmattan, 2009, pp.21-36 ;

- 5- AVOM D., « L'intégration régionale dans la CEMAC : des problèmes récurrents », in *Afrique contemporaine*, 2007/2 n°222, pp.199-221 ;
- 6- BENHAMOU A., « les mutations du régionalisme dans les pays en développement », in *Revue Africaine de droit international comparé*, n°4, Tome 8, 1996, pp.69-109 ;
- 7- BORELLA F., « Le système juridique de l'Organisation de l'Unité Africaine », in *Annuaire Français de Droit International*, 1971, volume 17, n°1, pp.233-253 ;
- 8- CEREXHE E., « L'intégration juridique comme facteur d'intégration régionale », in *Revue Burkinabè de Droit*, n°39 et 40, spécial vingtième anniversaire, thème : intégration régionale et droit, pp.05-36 ;
- 9- DARMUZEY P., « Les organisations régionales, piliers de l'intégration politique et économique de l'Afrique : la perspective du partenariat UE-Afrique », in *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, l'Harmattan, 2012, 450 pp.103-115 ;
- 10-DOUMBE-BILLE S., « La multiplication des organisations régionales en Afrique : concurrence ou diversification ? » in *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2012, pp. 15-28 ;
- 11-DUPY R. J., « Communauté internationale et disparités de développement : cours général de droit international public (volume 165)», in *RCADI*, Boston, 1979, pp.170-187 ;
- 12-FORMETEU J., « Le clair-obscur de la répartition des compétences entre la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA et les juridictions nationales », in *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, Paris, l'Harmattan, 2009, pp.37-69 ;
- 13-GONODEC P. F., « Les droits africains : Evolution et sources », *Revue internationale de droit comparé*, année 1968, volume 20, n°03, pp.582-583 ;
- 14-IBRIGA L. M., « Etat des lieux de la problématique de la cohabitation des droits communautaires [cas de l'Afrique] », in *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, Colloque sur le droit communautaire en Afrique, organisé par l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) du 24 au 26 janvier 2011 à Cotonou (Bénin), 1^{ère} édition octobre 2011, pp. 7-30 ;

- 15-IBRIGA L. M., « La problématique de la juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique de l'Ouest » Université de Ouagadougou, 30 pages, consulté sur le site www.institut-idef.org ;
- 16-KOKOROKO D., « La coexistence entre Organisations sous régionales : limites et perspectives », in *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2012, pp. 197-205 ;
- 17-MOUANGUE KOBILA J., « Concurrence des droits communautaires dans l'espace CEMAC/CEEAC », in *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, Colloque sur le droit communautaire en Afrique, organisé par l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) du 24 au 26 janvier 2011 à Cotonou (Bénin), 1^{ère} édition octobre 2011, pp.42-58 ;
- 18-NGOM M., « Concurrence des droits communautaires UEMOA/CEDEAO », in *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, Colloque sur le droit communautaire en Afrique, organisé par l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) du 24 au 26 janvier 2011 à Cotonou (Bénin), 1^{ère} édition octobre 2011, pp.34-41 ;
- 19-SARR A. Y., « Les conflits entre normes communautaires : aspects négatifs, aspects positifs et solutions », in *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, Colloque sur le droit communautaire en Afrique, organisé par l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) du 24 au 26 janvier 2011 à Cotonou (Bénin), 1^{ère} édition octobre 2011, pp.59-125 ;
- 20-SAWADOGO F. M., « Les conflits entre normes communautaires : aspects positifs et prospectifs », in *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2012, pp.283-314 ;
- 21-SOSSA D. C., « Les conflits de juridictions communautaires et les mécanismes de coopération inter-juridictionnels », in *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, Colloque sur le droit communautaire en Afrique, organisé par l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) du 24 au 26 janvier 2011 à Cotonou (Bénin), 1^{ère} édition octobre 2011, pp.126-143 ;

- 22-YVARS B., « L'efficacité des organisations d'intégration régionale en Afrique : une approche économique », in *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2009, pp. 51-70 ;
- 23-QUOC DINH N., « Les privilèges et immunités des organisations internationales d'après les jurisprudences nationales depuis 1945 », *Annuaire Français de Droit International*, 1957, pp 55-78 ;
- 24-VIRALLY M., « La notion de fonction dans la théorie de l'organisation internationale », in *Mélanges offerts à Ch. Rousseau : La Communauté internationale*, Paris, éditions A. Pedone, 1974, pp.199-218.

VI- Rapports-colloques

- 1- FAU-NOUGARET M. (dir), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, l'Harmattan, 2012, 450 pages ;
- 2- SAMB M. (dir.), *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, Colloque sur le droit communautaire en Afrique, organisé par l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) du 24 au 26 janvier 2011 à Cotonou (Bénin), 1^{ère} édition octobre 2011, 321 pages ;
- 3- Rapport de la Commission économique pour l'Afrique sur *Etat de l'intégration régionale en Afrique V*, Addis-Abeba, 2012, 160 pages.
- 4- Rapport sur l'appui à l'intégration régionale en Afrique : quels enjeux pour les partenaires au développement ?, Ministère des Affaires Etrangères (France), 2012, 90 pages.

VII- Textes juridiques

- 1- Traité révisé de la CEDEAO
- 2- Traité révisé de la CEMAC
- 3- Traité révisé de l'OHADA
- 4- Traité de la CEEAC
- 5- Traité de la SADC
- 6- Traité de la SACU
- 7- Traité de l'EAC

- 8- Traité de l'UMA
- 9- Traité de l'IGAD
- 10- Traité du COMESA
- 11- Traité de la CEN-SAD
- 12- Traité de la CEPGL
- 13- Traité révisé de l'UEMOA

VIII- SITE INTERNET

- 1- <http://www.institut-idef.org>
- 2- <http://www.bilaterals.org/?comesa-eac-sadc-vers-une-zone-de&lang=en>
- 3- www.uemoa.int.
- 4- www.ecowas.int
- 5- www.lgdj.fr/droit-international
- 6- www.institut-idef.org

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT.....	i
DEDICACE.....	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
LISTES DES ACCRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iv
SOMMAIRE.....	vi
INTRODUCTION GENERALE.....	01
Première partie : Une prolifération bénéfique.....	11
Chapitre I : Une prolifération justifiée.....	12
Section I : L'autodétermination des Etats décolonisés.....	12
Paragraphe I : La lutte pour la libération politique.....	13
A- Les fondements théoriques.....	13
B- L'affirmation de la souveraineté conquise.....	15
Paragraphe II : La préservation de l'unification de l'Afrique.....	17
A- La recherche du développement économique et social.....	17
B- La concrétisation des processus d'intégration continentale.....	19
Section II : Les réalités politiques et économiques multiformes.....	21
Paragraphe I : Les facteurs exogènes.....	21
A- La diversité du passé colonial.....	22
B- La dépendance économique.....	24
Paragraphe II : Les facteurs endogènes.....	25
A- Les guerres de leadership.....	26
B- Le manque de détermination.....	27
Chapitre II : Une prolifération confortée.....	30
Section I : Les bénéfices économiques et financiers.....	30
Paragraphe I : Vers la réalisation d'un marché commun.....	30
A- La création des zones de libre-échange.....	31
B- La mise en place des unions douanières.....	32
Paragraphe II : L'harmonisation des politiques de développement.....	33
A- L'adoption de politiques commerciales communes.....	33
B- La réduction des disparités des niveaux de développement.....	34
Section II : L'apport de complémentarité.....	36
Paragraphe I : La complémentarité juridique.....	36

A- L'uniformisation de l'environnement juridique des entreprises	36
B- L'unicité du droit du travail et de la sécurité sociale	38
Paragraphe II : La complémentarité économique	39
A- Le fonctionnement harmonieux d'un marché commun	39
B- Le système bancaire et financier réglementé	40
Deuxième partie : Une prolifération malaisée	42
Chapitre I : Une utilité discutée	43
Section I : Les risques de conflits normatifs et institutionnels	43
Paragraphe I : Les conflits de normes	43
A- L'incompatibilité des règles communautaires	44
B- L'intégration des règles communautaires	46
Paragraphe II : Les conflits de compétence	48
A- La confusion des domaines matériels	48
B- Une difficile répartition des champs d'action	51
Section II : Les conflits juridictionnels	52
Paragraphe I : La concurrence entre deux cours de justice	52
A- L'attribution des compétences	53
B- L'interprétation et l'application du droit	54
Paragraphe II : Les incohérences en procédures judiciaires	55
A- Les risques résultant des recours préjudiciels	55
B- Les risques résultant des autres procédures	57
Chapitre II : Un succès perfectible	59
Section I : Les solutions curatives	59
Paragraphe I : Les solutions provenant du droit international général ...	59
A- La solution curative devant le juge national	59
B- Les solutions curatives devant le juge communautaire	61
Paragraphe II : La restructuration des organisations	62
A- Une fusion souhaitable	62
B- Une spécialisation nécessaire	64
Section II : Les solutions préventives	65
Paragraphe I : La concertation et la collaboration	65
A- Dans les procédures d'édiction des règles	66
B- Dans la mise en œuvre des objectifs communautaires	67

Paragraphe II : La réadaptation.....	68
A- Le réaménagement institutionnel.....	68
B- La réforme des normes communautaires.....	70
CONCLUSION GENERALE	72
BIBLIOGRAPHIE	75